

Liste des pièces et informations attendues

- page 6 de la note en réponse à la première demande de compléments, montre que le plan de masse du projet est différent de celui du dossier initial, et localise un plan d'eau permanent (déclaration n°AIOT 0100060309 en date du 29/11/2025 (2,99 Ha, 42 900 m³).
- préciser si le plan d'eau créé est en lien avec le projet PV (irrigation) et si oui, analyser les impacts de la création du plan d'eau en phase travaux et en phase d'exploitation, évaluer les consommations en eau.
- page 40, la carte localise des zones humides à confirmer le long du cours d'eau. Le dossier doit confirmer l'absence de zones humides ou démontrer un recul suffisant de l'ensemble des aménagements du projet.
- le plan de masse montre que l'implantation de la clôture périphérique impacte directement les secteurs identifiés à enjeu fort et très fort (les linéaires d'arbres gîtes, corridors et talus à conserver et éviter): revoir le projet pour adopter un recul suffisant des clôtures, des pistes et des panneaux par rapport aux enjeux identifiés, afin qu'aucun travaux ou aménagement n'impacte ces zones. En l'état, l'étude ne montre pas que les secteurs sensibles sont évités et les effets résiduels du projet sont sous-estimés.
- Les deux raccordements au réseau vont traverser le cours d'eau et sa ripisylve dans des secteurs de très forte sensibilité : ces impacts doivent être évalués.
- page 144 « *Le second raccordement parcourra 440m au niveau des passages des parcelles, avant de rejoindre la ligne aux abords du chemin communal. Afin que la ligne de raccordement ne génère aucun impact supplémentaire sur la faune ou la flore, elle sera aérienne en bordure de parcelles agricoles exploitées.* » Les impacts de la création d'une ligne aérienne doivent être évalués : enjeux naturalistes au sol pour l'implantation des poteaux en phase travaux, mortalité sur les espèces volantes et effets paysager en phase d'exploitation.
- Mettre à jour le CERFA pour tenir compte des nouvelles caractéristiques du projet PV après évolutions (dimensions, puissance...), lister toutes les mesures que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre ou renvoyer explicitement à l'annexe qui liste les mesures qui seront mises en œuvre,

**PROJET AGRIVOLTAÏQUE
SUR CULTURE DE VIGNES BIO
SUR LA COMMUNE DE TROUILLAS
DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN
AU CAS PAR CAS**

COMPLéments N°2

Date : 05 mars 2026

LETICEEA
ENVIRONNEMENT

TERRITOIRE
INGÉNIERIE
CONSEILS
ÉTUDES
ÉCOLOGIE
AMÉNAGEMENTS



Bureau d'études LETICEEA Environnement

Tél : 06.23.21.00.58 – Mail : l.rodriguez@leticeea.com – Web : www.leticeea.com

SIRET : 804 222 925 00013

SOMMAIRE

1	ZONES HUMIDES	2
2	CLOTURES DU PROJET	5
3	MODALITES DE RACCORDEMENT AU RESEAU GENERAL ELECTRIQUE.....	6
4	MISE A JOUR DU CERFA.....	8
5	PLAN D'EAU PERMANENT	9

1 ZONES HUMIDES

- page 40, la carte localise des zones humides à confirmer le long du cours d'eau. Le dossier doit confirmer l'absence de zones humides ou démontrer un recul suffisant de l'ensemble des aménagements du projet.

Aucune Zone Humide ne sera impactée par le projet.

Cf. page 14 chapitre 4.3 « Zones Humides » du rapport « Prédiagnostic écologique » :

D'après l'Inventaire Départemental des Pyrénées Orientales (CD 66 - 2014), l'aire d'étude est concernée sur son extrémité Nord par une Zone Humide potentielle de type ripisylve indéterminée. Au droit des parcelles du projet, aucune ripisylve n'est notée, les parcelles sont des labours. Plus au Nord, en dehors de l'emprise du projet, le corvec de Les Clares est bordé de linéaires de Canne de Provence (*Arundo donax*) et de Chênes pubescents (*Quercus pubescens*), ces linéaires de végétation riveraine ne sont pas concernés par le projet.

■ Carte 8 : Zones Humides selon la bibliographie au 1/ 10 000^e

LETICEEA
ENVIRONNEMENT

14

■ Figure 1 : Extrait de la page 14 chapitre 4.3 « Zones Humides » du rapport « Prédiagnostic écologique »

De plus, le projet inclut une zone tampon, un recul, de 10 m entre la lisière des Chênes et de la végétation bordant le corvec de las Clares et les premiers panneaux PV.



■ Photographie 1 : Bordure Nord du site

En outre, le projet sera en cultures de vignes BIO avec des cépages résistants à la sécheresse et au maladie mildiou etc. **Le projet sera donc vertueux au regard des pratiques agricoles passées.** En effet, comme l'illustrent les vues aériennes anciennes (cf. carte en page suivante), **les vignes qui étaient sur ces parcelles s'implantaient jusqu'en bordure immédiate du correc de las Clares, sans aucun recul du correc. Les chemins d'exploitation agricole passaient même sur la berge du correc en certains points.** Les pieds de vigne étaient situés à moins de 3 m du correc. Il s'agissait de terrains qui étaient entièrement traitées au glyphosate acide concentré à 5 litres par ha.



■ Carte 1 : Vue aérienne ancienne (juillet 2018)

2 CLOTURES DU PROJET

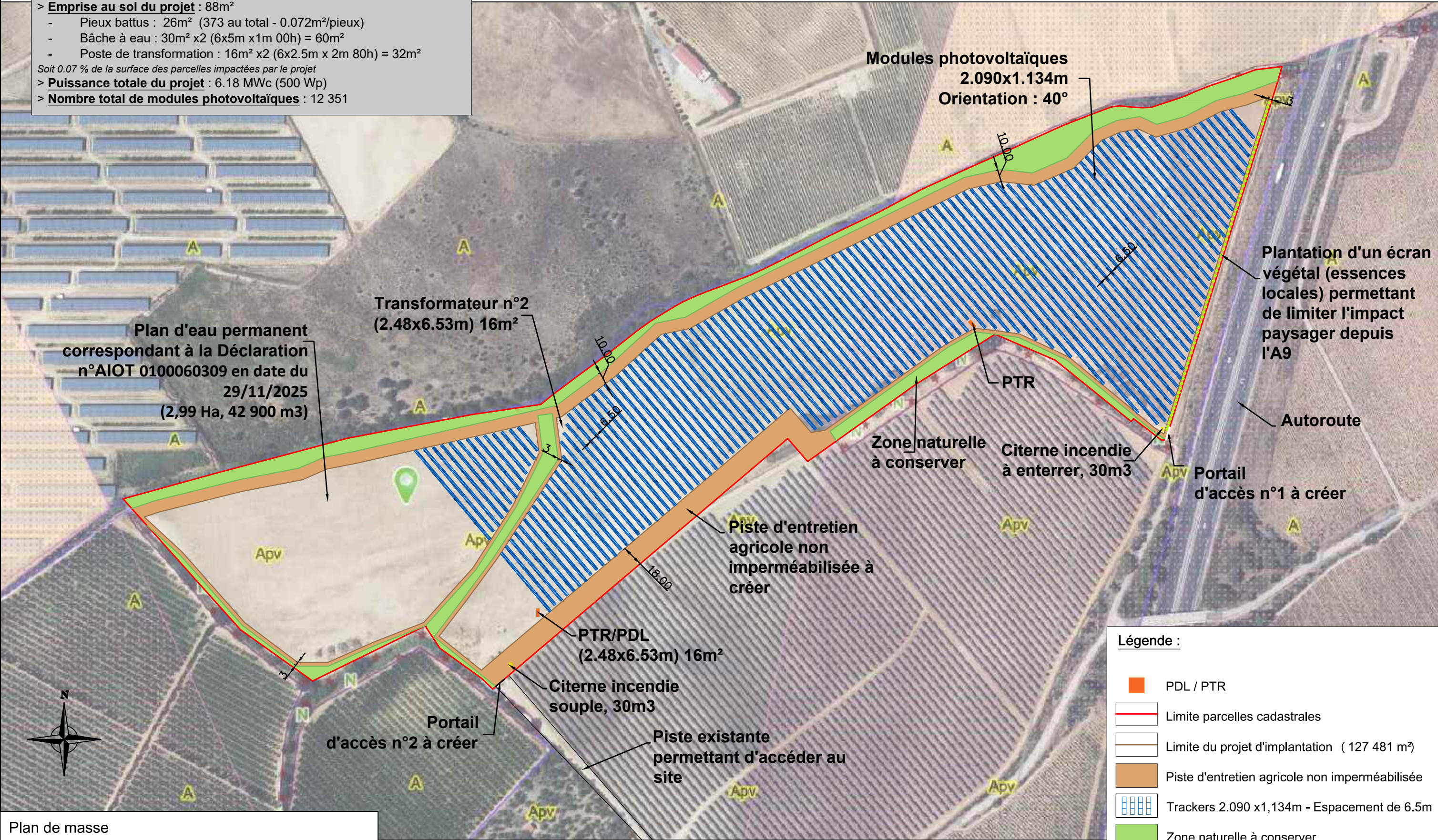
- le plan de masse montre que l'implantation de la clôture périphérique impacte directement les secteurs identifiés à enjeu fort et très fort (les linéaires d'arbres gîtes, corridors et talus à conserver et éviter): revoir le projet pour adopter un recul suffisant des clôtures, des pistes et des panneaux par rapport aux enjeux identifiés, afin qu'aucun travaux ou aménagement n'impacte ces zones. En l'état, l'étude ne montre pas que les secteurs sensibles sont évités et les effets résiduels du projet sont sous-estimés.

Le projet est modifié :

- Il n'y aura pas de clôture côte Nord considérant que le correc de la Clares constitue une barrière naturelle,
- Il n'y aura pas de clôtures côte Ouest, considérant la présence de parcelles également agricoles exploitées.
- Les parcelles sont déjà clôturées côté Est (autoroute).

Ensemble du projet :

- > Surface des parcelles cadastrales impactées par le projet : 163 930 m²
 - > Emprise au sol du projet : 88m²
 - Pieux battus : 26m² (373 au total - 0.072m²/pieux)
 - Bâche à eau : 30m² x2 (6x5m x1m 00h) = 60m²
 - Poste de transformation : 16m² x2 (6x2.5m x 2m 80h) = 32m²
- Soit 0.07 % de la surface des parcelles impactées par le projet
- > Puissance totale du projet : 6.18 MWc (500 Wp)
 - > Nombre total de modules photovoltaïques : 12 351



Légende :

- PDL / PTR
- Limite parcelles cadastrales
- Limite du projet d'implantation (127 481 m²)
- Piste d'entretien agricole non imperméabilisée
- Trackers 2.090 x1,134m - Espacement de 6.5m
- Zone naturelle à conserver
- Ecran végétal à créer (essences locales)
- Citerne incendie à enterrer (30m3)

Plan de masse

Trouillas - Projet Cribeillet

Version 3

Date : 20/02/2026

Format A3

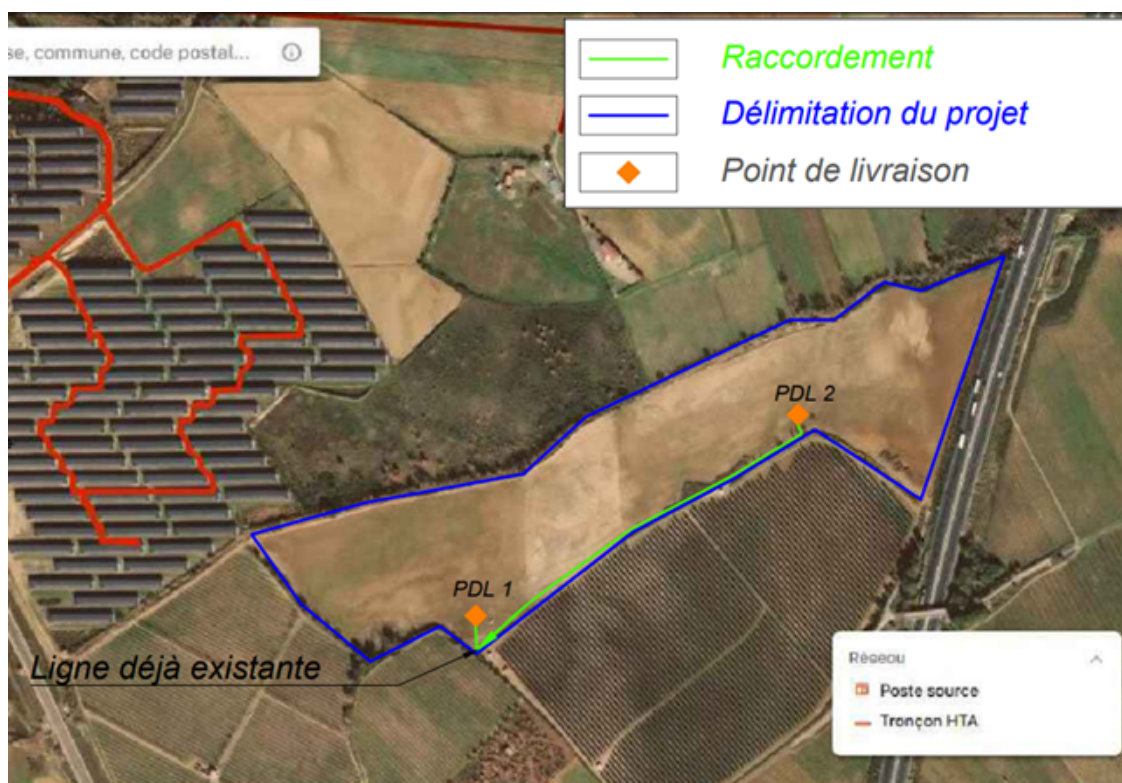
Ech. : 1/3000e

3 MODALITES DE RACCORDEMENT AU RESEAU GENERAL ELECTRIQUE

- Les deux raccordements au réseau vont traverser le cours d'eau et sa ripisylve dans des secteurs de très forte sensibilité : ces impacts doivent être évalués.

- page 144 « Le second raccordement parcourra 440m au niveau des passages des parcelles, avant de rejoindre la ligne aux abords du chemin communal. Afin que la ligne de raccordement ne génère aucun impact supplémentaire sur la faune ou la flore, elle sera aérienne en bordure de parcelles agricoles exploitées. » Les impacts de la création d'une ligne aérienne doivent être évalués : enjeux naturalistes au sol pour l'implantation des poteaux en phase travaux, mortalité sur les espèces volantes et effets paysager en phase d'exploitation.

Le plan de raccordement est modifié afin de supprimer tout impact, le raccordement se fera par le Sud et sera enterré.



■ Carte 2 : Hypothèse corrigée de raccordement au réseau général électrique

Le projet a une puissance crête de 6,18 MWc. L'option de raccordement envisagée est d'avoir deux points de livraison différents pour ce projet. La ligne concernée pour ces raccordements appartient au réseau du poste source TROUILAS.

Le premier des raccordements (PDL1) est sur la ligne au Sud du projet, présente sur une parcelle afférente avec une installation agrivoltaïque existante. Une ligne d'ENEDIS passe déjà sur ce point.

Puissance PTR/PDL 1	3,09 MWc
Longueur totale du raccordement	10 m
Type de ligne	Souterraine

Le second des raccordement envisagé (PDL2) sera sur la même ligne. Le raccordement parcourra 500 m sur l'emprise du projet, avant de rejoindre similairement la ligne ENEDIS de l'installation agrivoltaïque existante.

Puissance du PTR/PDL 2	3,09 MWc
Longueur totale du raccordement	500 m
Type de ligne	Souterraine

Ces deux raccordements se feront via une tranchée de 1,2 m de profondeur sur l'emprise du projet, il y sera enterré des câbles aluminium de 240 mm².

4 MISE A JOUR DU CERFA

- Mettre à jour le CERFA pour tenir compte des nouvelles caractéristiques du projet PV après évolutions (dimensions, puissance...), lister toutes les mesures que le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre ou renvoyer explicitement à l'annexe qui liste les mesures qui seront mises en œuvre,

Cf. ci-après.



Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.

Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Ce document est émis par le ministère en charge de l'écologie.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement [via ce lien](#)

Cadre réservé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Date de réception : / /

Dossier complet le : / /

N° d'enregistrement :

1 Intitulé du projet

Projet agrivoltaïque sur cultures de vignes sur la commune de Trouillas (66)

2 Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom(s)

2.2 Personne morale

Dénomination

FREDERIQUE ET ETIENNE MONTES

Raison sociale

SAS FREDERIQUE ET ETIENNE MONTES

N° SIRET

8 8 5 2 0 8 5 0 4 0 0 0 1 3

Type de société (SA, SCI...)

SAS

Représentant de la personne morale : ☒ Madame

☐ Monsieur

Nom

MONTES

Prénom(s)

Frédérique

3 Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)
30. Installations photovoltaïques de production d'électricité hormis sur toitures et sur ombrières d'aires de stationnement) > à 300 kWc	Le projet aura une puissance d'environ 6,18 MWc.

3.1 Le projet fait-il l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ? (clause-filet) ?

☐ Oui ☒ Non

3.2 Le projet fait-il l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 ?

☐ Oui ☒ Non

4 Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire.

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le projet porte sur une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil sur un terrain d'emprise d'environ 16,4 ha via des ombrières agrivoltaïques dynamique trackers. Le projet s'implante sur des parcelles en labours inscrites en zone Apv (Agricole à vocation agrivoltaïque) au Plan Local d'Urbanisme de Trouillas, et dans la Zone d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER) identifiée par la commune. Les modules photovoltaïques, au nombre d'environ 12 351, seront situés sur des parcelles agricoles où ils contribueront durablement au maintien et au développement d'une production viticole. Ils couvriront une surface de 29 273 m² soit environ seulement 18% de la surface totale du projet. Les 2 citernes souples de lutte contre l'incendie représenteront 2x30m²=60 m² maximum, et les deux transformateurs représenteront 2x16m²=32 m² maximum soit une surface totale de 29 365 m².

Les pistes agricoles existantes seront conservées, notamment afin de pouvoir effectuer un demi-tour en bout de rang (« tournières »), ainsi que sur le pourtour du terrain. Les pistes ne seront pas revêtues de matériaux imperméabilisants, elles demeureront en terre.

Le projet s'inscrit dans le cadre de la Loi d'Accélération des projets d'énergie renouvelable du 10 mars 2023, de la Directive ministérielle du 27 juin 2023 et le Décret d'application du 8 avril 2024.

Cf. Annexe 4.

4.2 Objectifs du projet

Les parcelles sont en labours car les vignes ont été arrachées entre 2021 et 2023. Les difficultés rencontrées dans la culture de la vigne (sécheresse, aléas climatiques et conjoncturels) conduisent à de faibles rendements et une faible valorisation, aboutissant à une diminution constante des quantités produites (-28% de vins secs AOC côtes en 5 ans). Dans ce contexte de crise, il convient d'imaginer de nouvelles méthodes de production, plus résilientes:

Le projet a pour objectif de :

- Remettre en culture des parcelles à vocation viticole dans une logique de reconquête agricole ;
- Réimplanter un vignoble productif dans un secteur fragilisé par les contraintes climatiques ;
- Améliorer les rendements pour atteindre un équilibre économique viable ;
- Pérenniser la vocation des terrains agricoles ;
- Sécuriser des volumes de raisins / vin et ainsi renforcer la filière viticole locale ;
- Améliorer le confort de travail et créer des emplois pérennes ;
- Produire et injecter sur le réseau public une énergie renouvelable décarbonée.

Le projet se situe dans la ZAER identifiée par la commune par Délibération 1/2024 du 30 janvier 2024 prise à l'unanimité du Conseil Municipal.

Cf. Annexe 4.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 Dans sa phase travaux

Le projet est conçu sur la base d'ombrières dynamiques de type « trackers ». Elles consistent à implanter des rangées d'axes rotatifs porteurs de modules photovoltaïques. Leur orientation en fonction de la position du soleil permet d'optimiser la production d'électricité et de répondre au besoin des cultures grâce à un pilotage adapté. Ces structures permettent de travailler sous les modules.

Les travaux vont nécessiter :

- la mise en place des ombrières photovoltaïques : les structures reposeront sur des pieux d'ancrage battus (sans fondation),
- la mise en place des clôtures avec passage à petite faune et des deux portails d'accès,
- le raccordement électrique des panneaux photovoltaïques au réseau via un poste posé par ERDF (l'intégralité des équipements liés au photovoltaïque sera intégrée dans les ombrières, non visible de l'extérieur. Seul le poste ERDF de raccordement au réseau sera hors des emprises et posé par ERDF. Les réseaux d'alimentation et de connexions électriques seront souterrains entre le poste et les ombrières).

Les pistes agricoles existantes seront conservées, notamment afin de pouvoir effectuer un demi-tour en bout de rang (« tournières »), ainsi que sur le pourtour du terrain. Les pistes ne seront pas revêtues de matériaux imperméabilisants, elles demeureront en terre.

Cf. Annexe 4.

4.3.2 Dans sa phase d'exploitation et de démantèlement

L'implantation des ombrières a été étudiée de façon à prendre en compte les éléments suivants :

- ne pas dégrader la qualité agronomique des raisins,
- protéger les vignes des aléas climatiques,
- améliorer les conditions de travail.

Le projet permet de maintenir une culture sur des terres agricoles dans un contexte de forte contrainte hydrique. La limitation de l'évapotranspiration et par conséquent du stress hydrique de la vigne sont les objectifs visés en vue d'une amélioration quantitative de la production.

Les leviers utilisés pour atteindre les objectifs sont :

- Renouvellement du matériel végétal,
- Apport massif de fumure de fond avant plantation,
- Limitation du stress hydrique avec les ombrières.

En fin de production, le projet devra être totalement démonté ainsi que la totalité des éléments, y compris ceux incorporés au sol, quelle que soit leur profondeur, devront être minutieusement extraits. Le chantier sera soigneusement nettoyé, avec enlèvement de tous matériaux non agricoles. Les éventuelles ornières créées par le passage répété des engins de chantier de démantèlement devront être supprimées par un travail agraire. Cette mesure permettra de garantir la conservation d'un usage agricole ultérieur après le démantèlement du projet.

Cf. Annexe 4.

4.4 À quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

① La décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

- Permis de construire

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques du projet	Valeurs
Puissance de l'ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire : Surface couverte par les ombrières photovoltaïques : Superficie des 2 citernes souple de lutte contre l'incendie : Superficie des deux transformateurs :	environ 6,18 MWc environ 29 273 m ² 60 m ² maximum 32 m ² maximum

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune d'implantation

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Coordonnées géographiques^[1]

Long. : ° , " E Lat. : ° , " N

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36°, 37°, 38°, 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Point de départ : Long. : ° , " Lat. : ° , "

Point de d'arrivée : Long. : ° , " Lat. : ° , "

Communes traversées :

Précisez le document d'urbanisme en vigueur et les zonages auxquels le projet est soumis :

Le projet se situe en zone Apv dite Agricole à vocation agrivoltaïque du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Trouillas, dans la ZAER identifiée par la commune. Cf. Annexe 9.2

 Joignez à votre demande les annexes n°2 à 6.

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

☐ Oui ☒ Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage avait-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

☐ Oui ☒ Non

[1] Pour l'outre-mer, voir notice explicative.

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ? En cas de modification du projet, préciser les caractéristiques du projet « avant /après ».

5 Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

① Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive Géo-IDE, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	☐	☒	Les Z.N.I.E.F.F. les plus proches se situent à plus de 2,8 km. Cf. Annexe 7.2.1
En zone de montagne ?	☐	☒	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	☐	☒	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	☐	☒	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	☐	☒	

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	☐	☒	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	☐	☒	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	☐	☒	D'après l'Inventaire Départemental des Pyrénées Orientales (CD 66 - 2014), la zone de projet est concernée sur son extrémité Nord par une Zone Humide potentielle de type ripisylve indéterminée. Au droit des parcelles du projet, aucune ripisylve n'est noté, les parcelles sont des labours. Cf. Annexe 7.2.3. Cf. compléments n°1 du 29 janvier 2026.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?	☒	☐	Trouillas est couvert par un P.P.R.n. La zone de projet n'est pas concernée par le risque d'inondation ou de mouvement de terrain. Cf. Annexe 9.1.
Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	☒	☐	approuvé le 17 juillet 2002
Dans un site ou sur des sols pollués ?	☐	☒	
Dans une zone de répartition des eaux ?	☒	☐	La commune se situe au sein de deux Zones de Répartition des Eaux (Z.R.E.) de l'aquifère Pliocène et des nappes Quaternaire définies par les arrêtés préfectoraux du 9 avril et du 21 juin 2010.
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	☐	☒	
Dans un site inscrit ?	☐	☒	

Le projet se situe-t-il dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	☐	☒	Le site Natura 2000 le plus proche se situe à plus de 7 km du projet. Cf. Annexe 6.
D'un site classé ?	☐	☒	

6 Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	☐	☒	La vigne ne sera pas irriguée, le projet intègre ainsi les contraintes liées à la raréfaction de la ressource en eau. Cf. Annexe 4.
	Impliquera-t-il des drainages/ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	☐	☒	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	☐	☒	
	Est-il déficitaire en matériaux ?	☐	☒	
	Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	☐	☐	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Est-il en adéquation avec les ressources disponibles, les équipements d'alimentation en eau potable/ assainissement ?	☒	☐	La vigne ne sera pas irriguée, le projet intègre ainsi les contraintes liées à la raréfaction de la ressource en eau. Cf. Annexe 4.
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	☐	☒	Les habitats naturels présents sont des terres agricoles (labours sur anciennes vignes). Toutefois, par principe de précaution, des mesures de suppression et de réduction des incidences éventuelles sur les milieux naturels seront engagées. Cf. Annexe 7. Cf. compléments n°1 du 29 janvier 2026.
Milieu naturel	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	☐	☒	Cf. Annexe 6.
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	☐	☒	Le terrain est actuellement en zone agricole. Il est d'ailleurs classé en zone Apv dans le Plan Local d'Urbanisme. La vocation agrivoltaïque du site sera donc préservée et pérennisée. Il n'y aura donc pas de consommation d'espaces mais une pérennisation d'un espace agricole.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	☐	☒	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	☐	☒	Le trafic sera limité à la période du chantier (quelques mois). Une aire de déchargement et de stockage du matériel sera prévue sur le site en phase travaux. La culture de vignes sous ombrières photovoltaïques ne générera pas plus de trafics que l'exploitation passée de vignes.
	Est-il source de bruit ?	☐	☒	En phase de chantier, les travaux pourront être à l'origine de nuisances sonores. Ces nuisances seront temporaires et localisées, elles respecteront les normes réglementaires en terme d'émissions
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	☐	☒	sonores Cf. Annexe 8.1.
	Engendre-t-il des odeurs ?	☐	☒	En phase de chantier, les travaux pourront être sources d'odeurs (résidus atmosphériques des huiles et hydrocarbures liés à l'utilisation des engins de chantier, etc.). Ces éventuelles émissions
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	☐	☒	d'odeurs seront temporaires et localisées.
	Engendre-t-il des vibrations ?	☐	☒	En phase de chantier, les travaux pourront générer ponctuellement des vibrations du fait de l'usage d'engins de chantier. Ces éventuelles émissions de vibrations seront temporaires et localisées.
	Est-il concerné par des vibrations ?	☐	☒	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	☐	☒	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	☐	☒	
Émissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	☐	☒	En phase de chantier, les travaux pourront être sources de poussières du fait de la circulations des engins et des mouvements de terre. Ces éventuels rejets et poussières seront temporaires et localisés. Des mesures de suppression et de réduction des incidences seront engagées. Cf. Annexe 8.1
	Engendre-t-il des rejets liquides ?	☐	☒	
	Si oui, dans quel milieu ?	☐	☐	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Émissions	Engendre-t-il des effluents ?	☐	☒	
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	☐	☒	
Patrimoine/Cadre de vie/Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	☐	☒	La zone de projet est constituée d'espaces agricoles. La mise en place du projet s'inscrit donc dans la vocation agricole du secteur. En outre, hormis aux abords immédiats du site, sur les autres points de vue éloignés les parcelles agricoles ne sont pas visibles dans le paysage lointain. Cf. Annexe 8.2.
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	☐	☒	Il n'y aura pas de modification de l'usage du sol car les terrains sont agricoles, il s'agit d'une activité agricole au droit de parcelles agricoles.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Cf. compléments n°1 du 29 janvier 2026

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

☐ Oui ☒ Non

Si oui, décrivez lesquelles :

6.4 Description des principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

6.5 Description, le cas échéant, des mesures et caractéristiques du projet susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (en y incluant les scénarios alternatifs éventuellement étudiés) et permettant de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels notables. Il convient de préciser et de détailler ces mesures (type de mesures, contenu, mise en œuvre, suivi, durée).

Il s'agit d'un projet d'agriculture protégée sous ombrières photovoltaïques permettant d'éviter l'apparition de friches en préservant la future exploitation de vignes face aux aléas climatiques tout en produisant de l'énergie électrique. Le projet permettra de produire l'équivalent de la consommation annuelle d'environ 6 000 habitants. Le projet s'inscrit donc dans un développement durable. Le projet se situe en zone Apv dite Agricole à vocation agrivoltaïque du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Trouillas. La vocation agrivoltaïque du site sera donc préservée et pérennisée. Les incidences sur l'environnement ou la santé humaine sont très faibles.

De plus, le porteur de projet s'engage à mettre en place l'ensemble des mesures de suppression et de réduction des incidences décrites dans le présent dossier, telles que notamment :

- ME01 : Adaptation de la conception du projet : inter-rangées de 6,5 m,
- ME02 : Adaptation de l'emprise du projet : recul de 10 m des zones à enjeu dont la lisière Nord
- ME03 : Adaptation de l'emprise du chantier
- MR01 : Adaptation du planning du chantier et des OLD
- MR02 : Limitation de l'attractivité de la zone de chantier pour les amphibiens
- MR03 : Mise en place d'un chantier « vert »
- MR04 : Clôture perméable à la faune - sur les côtés clôturés du projet, certains côtés n'étant pas clôturés
- MR05 : Adaptation des éclairages au sein du projet pour les chiroptères
- MR06 : Pose de nichoirs
- MR07 : Mise en place de gîtes à chiroptères
- MR08 : Mise en place de refuge pour la faune : hibernaculum
- MR09 : Gestion spécifique du couvert herbacé et plantation de haie

Cf. Annexes 7 et 8.

Cf. compléments n°1 du 29 janvier 2026.

7 Auto-évaluation (facultatif)

① Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Il s'agit d'un projet d'agriculture protégée sous ombrières photovoltaïques permettant d'éviter l'apparition de friches en préservant la future exploitation de vignes face aux aléas climatiques tout en produisant de l'énergie électrique. La vocation agricole du site sera préservée et pérennisée.

Le projet se situe dans la Zone d'Accélération des Energies Renouvelables identifiée par la commune par Délibération 1/2024 du 30 janvier 2024 prise à l'unanimité du Conseil Municipal.

De plus, le projet ne se développe pas dans des zones écologiques patrimoniales ou protégées.

En outre, le porteur de projet s'engage fermement à mettre en œuvre toutes les mesures prévues et décrites dans le présent dossier pour éviter et réduire les incidences sur les milieux naturels et l'environnement.

C'est pourquoi, nous pensons que le projet pourrait être dispensé d'Étude d'Impact.

8 Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié .	☒
2	Si le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement (clause filet), la décision administrative soumettant le projet au cas par cas.	☐
3	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe).	☒
4	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain.	☒
5	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé	☒
6	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), 9° a), 10°, 11° a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau	☒
7	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	☒

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

① Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent.

Objet		
1	ANNEXE 7 : NOTE ECOLOGIQUE ET PRECONISATIONS DE MESURES POUR EVITER ET REDUIRE LES INCIDENCES	☒
2	ANNEXE 8 : MESURES POUR EVITER ET REDUIRE LES INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT, LE CONTEXTE HUMAIN ET LE PAYSAGE	☒
3	ANNEXE 9 : RISQUES NATURELS, DOCUMENT D'URBANISME ET SERVITUDES	☒
4		☐
5		☐

9 Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur avoir pris en compte les principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables ☒

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus ☒

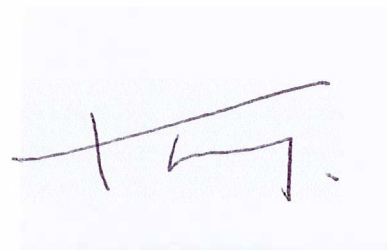
Nom Houlier

Prénom Fredérique

Qualité du signataire BDB

A Trouillas

Fait le 05/03/2026



Signature du (des) demandeur(s)

5 PLAN D'EAU PERMANENT

- page 6 de la note en réponse à la première demande de compléments, montre que le plan de masse du projet est différent de celui du dossier initial, et localise un plan d'eau permanent (déclaration n°AIOT 0100060309 en date du 29/11/2025 (2,99 Ha, 42 900 m³).

- préciser si le plan d'eau créé est en lien avec le projet PV (irrigation) et si oui, analyser les impacts de la création du plan d'eau en phase travaux et en phase d'exploitation, évaluer les consommations en eau.

Le plan d'eau a fait l'objet d'un Dossier "Loi sur l'Eau" au titre du Code de l'Environnement analysant ses impacts et préconisant des mesures adaptées.

Le plan d'eau a été autorisé par arrêté préfectoral datant de 2025 et il va donc être réalisé sous peu.

Cf. ci-après :

- Arrêté Préfectoral n°DDTM/SER/2025 234-0001 du 22 août 2025 portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet de plan d'eau permanent de l'exploitation agricole à responsabilité limitée du GOLF sur la commune de Trouillas
- Dossier "Loi sur l'Eau" au titre du Code de l'Environnement ayant abouti à l'arrêté préfectoral précité



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

REÇU LE 02 SEP. 2025

Service eau et risques
Unité eau
Affaire suivie par : Stéphane GUILLEMET
Tél : 04 68 38 10 75
Mél : stephane.guillemet@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 août 2025

Monsieur le Gérant,

Veuillez trouver ci joint pour notification l'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant le projet de plan d'eau permanent sur la commune de Trouillas porté par l'exploitation agricole à responsabilité limitée du GOLF.

L'arrêté préfectoral sera mis à la disposition du public sur le site internet de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant un délai d'au moins six (6) mois et affiché en mairie de Trouillas pendant un délai d'au moins un (1) mois.

Je vous prie de croire, Monsieur le Gérant, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Préfet et par délégation

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques**



Vincent DARMUZEY

Monsieur Francis VILA
Route de Saint Cyprien
66200 CORNEILLA DEL VERCOL



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Unité eau

REÇU LE 02 SEP. 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2025 234-0001 du 22 août 2025
portant prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code
de l'environnement concernant le projet de plan d'eau permanent de
l'exploitation agricole à responsabilité limitée du GOLF sur la commune de
Trouillas

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée
approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-
Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-
Méditerranée ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Nappes Plio-Quaternaires
de la Plaine du Roussillon approuvé le 3 avril 2020 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry BONNIER préfet des
Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2024297-0001 en date du 23/10/2024 portant délégation de signature à Madame Émilie NAHON, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 22 mai 2025 portant délégation de signature à Monsieur Vincent DARMUZEY Chef de service ;

VU le dossier de déclaration déposé le 29 novembre 2024 au guichet unique de la Police de l'eau, par l'exploitation agricole à responsabilité limitée du GOLF et enregistré sous le n°DIOTA-241129-174530-311-014;

VU l'absence de réponse de l'exploitation agricole à responsabilité limitée en ce qui concerne le projet d'arrêté transmis par mail le 04 août 2025 par le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un plan d'eau permanent;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0. de la nomenclature des plans d'eau, permanents ou non (IOTA), avec un récépissé de déclaration n°AIOT 0100060309 en date du 29 novembre 2024 ;

Considérant que le plan d'eau a pour objectif d'irriguer de la vigne, à partir de l'agouille de la Jocassa et des eaux de pluie ;

Considérant que le plan d'eau permanent est mis à disposition des secours pour la lutte contre les incendies ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments contenus dans le dossier, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Considérant que comme prévu à l'article R.181-43 du code de l'environnement, il est nécessaire d'établir des prescriptions, notamment pour garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire

Monsieur Francis VILA , gérant de l'exploitation agricole à responsabilité limitée du GOLF, domiciliée Route de Saint-Cyprien à Corneilla Dell Vercol (66200) est le bénéficiaire du présent arrêté encadrant le projet de plan d'eau permanent, destiné à l'irrigation de parcelles agricoles sur la commune de Trouillas et est désigné dans ce qui suit comme le bénéficiaire.

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente déclaration autorise le bénéficiaire, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à réaliser et à exploiter le plan d'eau permanent sur la commune de Trouillas.

Les installations, ouvrages, travaux et aménagements constitutifs de ce projet rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concerné est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidanges, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le plan d'eau permanent, activité concernée par la déclaration est localisée comme suit :

Identifiant	Coordonnées		Commune	Volume en M ³	surface	Profondeur en cm	Parcelle cadastrale (section et n°)
Plan d'eau permanent	Lieu dit « Los clares		Trouillas	42,900m ³	2ha998	198	C n° 531 - 532

				-	-	-

Article 4 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire respecte l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

L'exploitant informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage programmé.

Article 5 : Prescriptions particulières

Alimentation du plan d'eau :

Le plan d'eau est rempli uniquement à partir de l'agouille de la Jocassa et des eaux de pluie. Il est interdit de remplir le plan d'eau permanent à l'aide de puits, forages ou tout autre moyen autre que ceux autorisés dans le présent arrêté.

L'ouvrage de dérivation alimentant le plan d'eau maintient un écoulement dans l'agouille de la Juncassa d'une hauteur minimale de 0,50m.

Usage du plan d'eau :

Le plan d'eau est réalisé à des fins d'irrigation. Tout autre usage est proscrit.

Afin de permettre l'accès aux services de secours, le miroir du plan d'eau reste accessible sur son entièreté. À ce titre, il ne peut recevoir aucun ouvrage limitant cet accès.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau sont conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et des installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Le volume d'eau prélevé du plan d'eau permanent aux fins d'irrigation des vignes est mesuré à l'aide de tout dispositif le permettant et consigné sur un registre ou cahier tenu à la disposition des agents du service en charge de la police de l'eau ; ces données sont conservées trois (3) ans par le bénéficiaire.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Le plan d'eau permanent, objet de la présente déclaration, est situé, installé et exploité conformément aux plans et contenu du dossier intitulé « Plan d'eau permanent » présenté le 29 novembre 2024 et complété par les compléments du 16 juillet 2025, sans préjudice des dispositions de la présente déclaration.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit

être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

En application des articles R.214-46 et suivants et L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 du code de l'environnement. En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1 du même code.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux (2) ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 9 : Accès aux installations et contrôles

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente déclaration dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon. Il est affiché en mairie de Trouillas pendant au moins un mois et mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six (6) mois.

Article 12 : Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris par courrier (7 rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Article 13 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, M. le maire de Trouillas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

**Le Chef du Service de l'Eau
et des Risques**

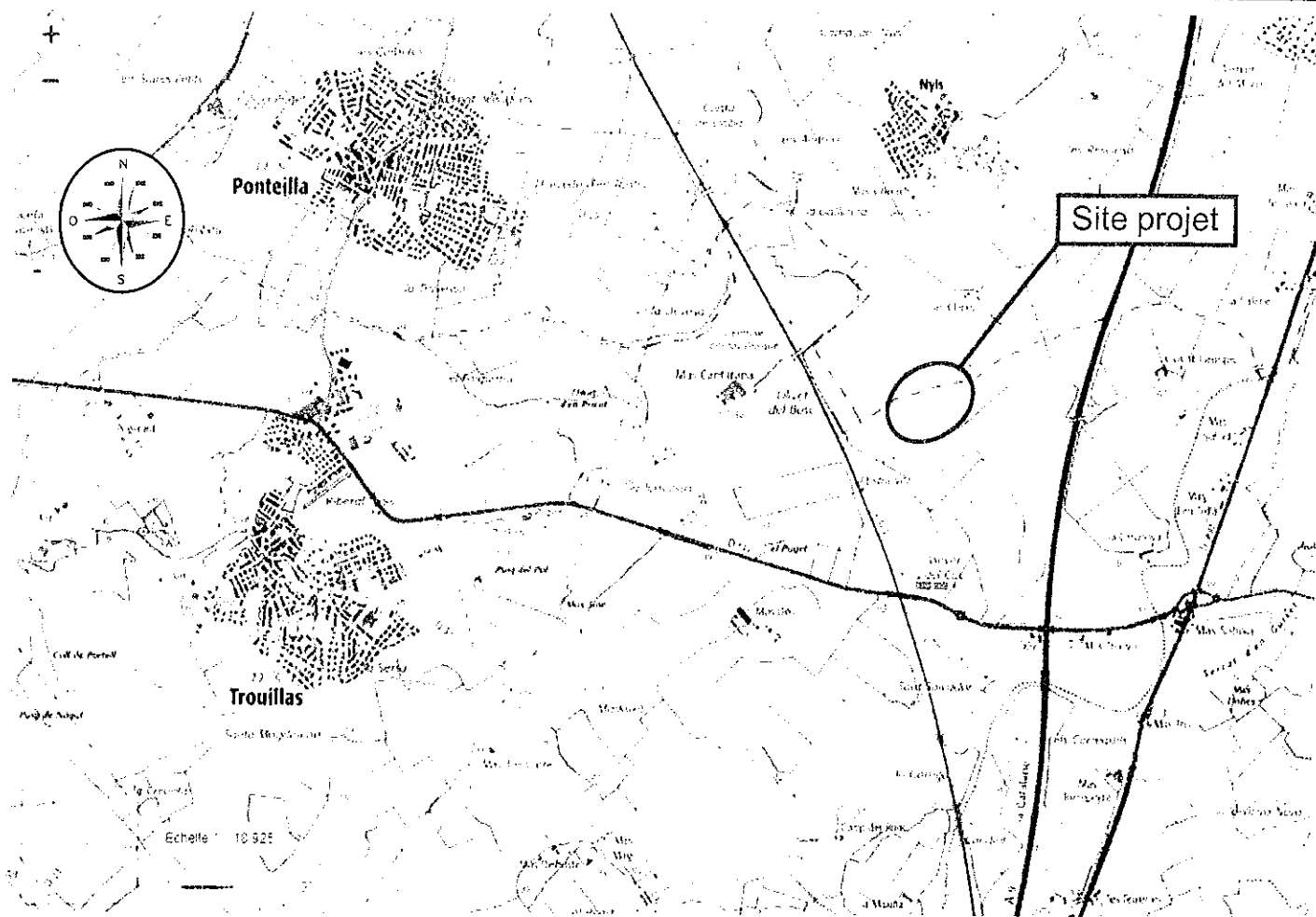


Vincent DARMUZEY

Pièces annexées :

- Plan de situation

- Arrêté du 9 juin 2021



Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : TREL2018473A

Publics concernés : tout public, maîtres d'ouvrages publics et privés, collectivités territoriales, services déconcentrés de l'Etat.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sauf dispositions spécifiques contenues dans le texte lui-même, notamment pour certains plans d'eau existants.

Notice : le présent arrêté fixe les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et à leur vidange. Ces prescriptions sont applicables à tout ouvrage ou installation soumis à la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature « eau » relative aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange de ces plans d'eau, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations. Le présent arrêté fait suite à l'intégration des vidanges de plans d'eau dans la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature « eau » relative aux plans d'eau par le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau. Il abroge les deux arrêtés de prescriptions générales précédents du 27 août 1999 relatifs l'un à la création de plans d'eau et l'autre aux vidanges de plans d'eau. Les plans d'eau en lit mineur visés par le présent arrêté sont ceux barrant à la fois le lit mineur et une partie du lit majeur d'un cours d'eau. Les dates d'interdiction de remplissage d'un plan d'eau visées dans le présent arrêté ne font pas opposition à d'éventuelles prescriptions au titre de la sécheresse prises localement. L'application des dispositions de cet arrêté aux plans d'eau existants est précisée à l'article 1^{er}. La date du 30 août 1999 citée dans cet article correspond à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du 27 août 1999 de prescriptions générales précédemment applicable aux déclarations de plan d'eau et abrogé par le présent arrêté (arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié).

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1 à L. 181-23, L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 181-1 à R. 181-56, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code minier, notamment ses articles L. 162-1 et L. 163-9 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 11 juin 2019 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 25 juillet 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 20 février 2020 au 12 mars 2020, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. – I. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux plans d'eau relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dont le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration est déposé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables, lorsqu'elles le précisent :

1° Aux plans d'eau existants relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

2° Aux plans d'eau existants relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement régulièrement construits à partir du 30 août 1999 ;

3° Aux projets de plans d'eau dont le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation a été déposé avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces dispositions peuvent être aménagées par le préfet en cas de difficultés sérieuses d'ordre technique ou lorsqu'elles sont manifestement disproportionnées au regard de la sensibilité et des enjeux de la préservation du milieu. Il peut notamment prolonger les échéances fixées, pour permettre de résoudre ces difficultés ou financer la mise en œuvre de ces dispositions. Le préfet peut également imposer par arrêté à ces installations toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application des articles R. 181-45 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

Art. 2. – Au sens du présent arrêté, les plans d'eau concernés par l'application des prescriptions relatives à la rubrique 3.2.3.0 sont :

- les plans d'eau alimentés par les eaux de ruissellement ou par une source ;
- les plans d'eau alimentés par des eaux de la nappe phréatique ou la nappe d'accompagnement par pompage ou non ;
- les plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau ou barrant à la fois le lit mineur et une partie du lit majeur.

Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la rubrique 3.2.3.0. les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature précitée.

Ne sont pas concernées par le présent arrêté les piscicultures relevant de la rubrique 2130, les carrières relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et les travaux de recherches et d'exploitation de mines visés à l'article L. 162-1 du code minier jusqu'à l'accomplissement de la formalité prévue au 1^{er} alinéa de l'article L. 163-9 du code minier.

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir, correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.

Lorsque plusieurs plans d'eau doivent être établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article R. 214-42 du code de l'environnement.

Cette disposition relative au cumul ne s'applique pas pour déterminer le caractère autorisé ou déclaré des plans d'eau existants visés au II de l'article 1^{er}.

Au sens du présent arrêté, le mot : « digue » désigne les ouvrages retenant l'eau au-dessus du terrain naturel, et ne préjuge pas de l'application des dispositions de l'article R. 562-13 du code de l'environnement.

Art. 3. – Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus et les opérations de vidange régulièrement surveillées de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

Section 1

Dispositions relatives à l'évitement des impacts

Art. 4. – L'implantation d'un plan d'eau en zone humide ne peut intervenir que s'il participe à l'opération de restauration de la zone humide, ou dès lors que le projet de création du plan d'eau respecte les conditions suivantes :

- la création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet ;
- les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;
- les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité.

Art. 5. – Hormis le cas où le plan d'eau fait partie d'un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement, son implantation dans le lit majeur d'un cours d'eau n'est pas susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles lors des crues débordantes.

Lorsque le plan d'eau n'est pas prévu en lit mineur d'un cours d'eau, il est implanté à une distance suffisante du lit mineur pour que le cours d'eau ne risque pas de pénétrer à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges sans que des travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau ne soient nécessaires.

Si les données sont disponibles, le plan d'eau est implanté en dehors de l'espace de mobilité du cours d'eau. L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. A défaut de données existantes, cet espace peut être évalué dans l'étude d'impact, l'étude d'incidence, ou le document d'incidence d'un plan d'eau soumis à autorisation ou à déclaration dans les conditions fixées au point 11.2 de l'article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

A défaut d'évaluation de l'espace de mobilité la distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau. La distance est comptée entre la limite du lit mineur et l'emprise maximale du plan d'eau y compris les digues.

Section 2

Éléments relatifs à la sécurité

Art. 6. – Pour les plans d'eau susceptibles de subir une montée en charge, les digues sont munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne cause aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

Art. 7. – Les digues sont établies, conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens, notamment en ce qui concerne le dispositif d'ancrage de la digue, le dispositif anti-renards, la conduite de vidange, le décapage préalable de l'emprise, l'utilisation de matériaux suffisamment étanches et compactés. Les digues comportent :

- une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus de la cote normale d'exploitation ;
- des éléments de protection contre le battillage si nécessaire ;
- aucune végétation ligneuse ;
- un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

Section 3

Dispositions relatives aux mesures de réduction des impacts

Art. 8. – L'emprise et le volume du plan d'eau créé sont justifiés par les usages projetés, dans le respect du bon fonctionnement des milieux.

Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, le préfet fixe les périodes d'interdiction de remplissage adaptées à la saisonnalité locale.

Ces interdictions de remplissage ne s'appliquent pas, en cas de crue sur les périodes visées, aux aménagements hydrauliques contribuant à la diminution de l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ou de submersion marine dans les conditions définies à l'article R. 562-18 du code de l'environnement.

En dehors de ces périodes, il est laissé au minimum, à l'aval du moyen de prélèvement, un débit permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons tel que défini au premier alinéa du I de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. En période de prélèvement hivernal sur un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, le débit minimal est adapté aux exigences de bon fonctionnement des frayères. Lorsque le débit amont est inférieur à ce débit minimal fixé, tout prélèvement est interdit. Le dispositif de prélèvement est conçu de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement fixé, à préserver ou restituer le débit minimal et à pouvoir interrompre totalement les prélèvements.

Dans le cas des plans d'eau alimentés par pompage en nappe d'accompagnement, le point de prélèvement est installé à une distance du cours d'eau empêchant le prélèvement d'influencer de manière notable l'alimentation du cours d'eau par la nappe. Le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre ou lorsque le niveau piézométrique atteint la valeur seuil fixée réglementairement.

A compter de la publication du présent arrêté, l'interdiction de remplissage est applicable aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1^{er}. Le préfet peut également prescrire à l'exploitant d'un plan d'eau existant visé au II de l'article 1^{er} de justifier le caractère suffisant de la distance du point de prélèvement par rapport au lit mineur.

Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement. De même, les prélèvements par prise d'eau sont mesurés par tout dispositif permettant de mesurer ou d'estimer le volume prélevé.

Art. 9. – Tout plan d'eau qui restitue de l'eau à l'aval dans un cours d'eau hors surverse, à l'exception des plans d'eau alimentés par des nappes ou par ruissellements et des plans d'eau situés en lit mineur, est équipé de dispositifs permettant que les eaux restituées au cours d'eau le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel. Les systèmes de type moine, dérivation souterraine ou siphon sont réputés répondre à cet objectif. La différence de qualité et de température entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne peut excéder pendant la période du 15 juin au 15 octobre :

- 1 °C pour la température ;
- 1 mg/l pour la quantité d'oxygène dissous.

Les mesures sont effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à environ 100 mètres en aval du point de rejet.

Cet article est applicable aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1^{er}, au plus tard trois ans après la publication du présent arrêté pour les cours d'eau de première catégorie piscicole et six ans après la publication du présent arrêté pour les cours d'eau de deuxième catégorie.

Art. 10. – Les plans d'eau implantés sur des bassins versants à fort apport de limons identifiés comme tels dans l'état des lieux du document d'incidences ou l'étude d'impact, ou à défaut dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, sont dotés de l'un des dispositifs suivants :

- en priorité, un bassin de décantation ou tout système équivalent adapté au débit de vidange et réduisant les vitesses pour permettre la décantation des sédiments en suspension à l'aval immédiat des organes de vidange ;
- un dispositif limitant le départ des sédiments au niveau des organes de vidange (batardeau à l'amont immédiat des organes de vidange ou moine ou tout autre dispositif équivalent).

Art. 11. – Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion. En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination. Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

Cet article est applicable aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1^{er}, à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 12. – Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant souhaite empoissonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Cet article est applicable aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1^{er}, à compter de la publication du présent arrêté.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PHASE CHANTIER ET À LA MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION

Art. 13. – L'exploitant transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau « études de projet » ou « plans d'exécution » au moins un mois avant le début des travaux. L'autorité administrative peut exonérer l'exploitant de cette transmission si les éléments contenus dans la demande initiale sont suffisamment précis.

Art. 14. – L'exploitant informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage programmé. En cas de modification l'exploitant prévient sans délai le service instructeur.

Art. 15. – A l'issue des travaux et au moins un mois avant la mise en service du plan d'eau, l'exploitant transmet au service instructeur les plans cotés des ouvrages exécutés. L'exploitant procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, l'exploitant adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPÉRATIONS DE VIDANGES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1^{er}, à compter de la publication du présent arrêté, sous réserve des dispositions spécifiques du présent chapitre.

Art. 16. – Les plans d'eau qui comprennent une digue et qui ne sont pas alimentés directement par la nappe phréatique ou par ruissellement, doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le système du type moine, ou par siphon ou pompage pour les plans d'eau pour lesquels le système de type moine n'est pas adapté et la limitation de départ des sédiments.

Il doit être dimensionné de façon à permettre la vidange du plan d'eau en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Seul le premier alinéa est applicable aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1^{er}, au plus tard trois ans après la publication du présent arrêté.

Art. 17. – Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars.

Cette interdiction n'est pas applicable aux vidanges réalisées pour la récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif, dès lors que la dernière vidange a été réalisée moins de trois ans auparavant. Le préfet peut toutefois limiter ces vidanges à une période déterminée et les soumettre à des prescriptions particulières, par décision motivée tenant compte des impératifs de l'activité de pisciculture, de la date de frai des salmonidés, de l'état d'envasement et de la fragilité du milieu aquatique.

Lorsque la dernière vidange réalisée pour la récolte de poissons remonte à plus de trois ans, le préfet peut déroger à l'interdiction, sur une partie de la période visée, sous condition de prescriptions particulières de mise en œuvre de dispositifs ou de modalités de vidange empêchant le colmatage ou la pollution du cours d'eau en aval.

Le préfet peut déroger à l'interdiction sur toute la période en cas d'urgence.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau. Les opérations de vidange et de remise en eau des étangs destinées à la récolte du poisson exploité en élevage extensif, font l'objet d'une information annuelle préalable unique, regroupant l'ensemble des étangs concernés. Cette information précise la liste de ces étangs, ainsi que la date envisagée de début et de fin de vidange et de remplissage de l'ensemble formé par ces étangs.

Pour les plans d'eau qui font partie d'un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement, et sans préjudice des dispositions de l'article 16, le rétablissement des capacités d'écroulement n'est pas considéré comme une vidange et est possible sur les périodes mentionnées.

Art. 18. – Les dispositifs limitant les départs des sédiments prévus à l'article 10 sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange.

Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.

Art. 19. – Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Pour les plans d'eau soumis à autorisation, le responsable de l'opération de vidange est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées en aval juste avant le rejet dans le cours d'eau.

En fonction de la sensibilité du milieu récepteur et en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval, le préfet peut imposer pendant la vidange un suivi additionnel de la qualité des eaux du cours d'eau récepteur après dilution, à environ 100 mètres en aval du point de rejet.

Pour les vidanges régulières de récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif, l'exploitant est réputé respecter les dispositions ci-dessus dès lors qu'elles sont menées dans le respect des dispositions prévues à l'article 17.

Pour les plans d'eau soumis à déclaration, l'exploitant est réputé respecter les valeurs de qualité fixées ci-dessus dès lors qu'il respecte une vitesse maximale d'abaissement de la ligne d'eau ne conduisant pas à dépasser le débit de plein bord du cours d'eau et qu'il dispose d'un système de décantation avant remise des eaux au cours d'eau. Le préfet peut imposer d'autres moyens en fonction du milieu et des particularités du plan d'eau ou de la réalité du respect de la qualité voulue dont il pourra exiger la vérification.

Art. 20. – Pour tous les plans d'eau, l'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Le préfet peut imposer la destination des individus des autres espèces qui ne sont pas soumises à la destruction obligatoire.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET AU SUIVI DE L'INSTALLATION

Les dispositions des sections 1 et 2 du présent chapitre, à l'exception des dispositions de l'article 24, sont applicables aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1^{er}, dès la publication du présent arrêté, sous réserve des dispositions spécifiques suivantes.

Section 1

Dispositions relatives à l'entretien du plan d'eau

Art. 21. – L'exploitant manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes d'exploitation mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires.

Le fonctionnement des organes de vidange est régulièrement contrôlé *a minima* une fois par an, et spécialement avant toute information du service chargé de la police de l'eau d'une opération de vidange programmée.

L'exploitant entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis si nécessaire pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit minimal restitué à l'aval.

Art. 22. – L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue, sauf si l'entretien de celle-ci relève de la responsabilité d'un tiers qui en a l'usage principal, et, le cas échéant, les dispositifs d'alimentation (partiteur, canaux de dérivation, etc.).

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

Art. 23. – En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.

Section 2

Dispositions relatives au suivi de la gestion du plan d'eau

Art. 24. – Pour les plans d'eau alimentés par un prélèvement sur cours d'eau, l'exploitant est tenu d'établir sur l'ouvrage de prélèvement les repères destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux d'eau mentionnés dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires notamment ceux contrôlant la restitution du débit minimal.

Une échelle indiquant le niveau des plus hautes eaux du plan d'eau, accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité, est scellée à proximité du déversoir de crue.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) ou à un système équivalent dans les départements et collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, et associés à une borne scellée à proximité du plan d'eau dans le cas de la création de l'ouvrage.

L'exploitant est responsable de sa conservation.

Art. 25. – L'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Il contient :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées ;
- les principales opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;
- les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

Section 3

Dispositions relatives au suivi des effets du plan d'eau sur le milieu

Art. 26. – En application de l'article R. 122-13 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire à l'exploitant de fournir au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les

impacts mentionnés dans le dossier d'évaluation d'incidences initial et ceux observés sur le site, sur la base d'un protocole de suivi validé pour un minimum de cinq ans.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 27. – Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Art. 28. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 juin 2021.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
O. THIBAUT

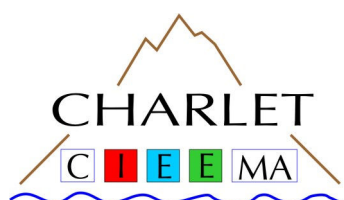
EARL DU GOLF



Établissement du dossier de déclaration au titre
des articles L 214-1 à L214-6
du code de l'Environnement

PROJET DE PLAN D'EAU PERMANENT

- COMMUNE DE TROUILLAS -



NOVEMBRE 2024

Sommaire

PARTIE A. DOCUMENT D'IDENTIFICATION ET DE PRESENTATION DU PROJET.....	7
1 DENOMINATION DU DEMANDEUR	8
2 LOCALISATION DU PROJET	8
3 NATURE DU PROJET ET RUBRIQUES DONT IL RELEVE.....	9
3.1 Objectifs	9
3.2 Estimatif de la dépense	9
3.3 Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les autres alternatives	9
3.4 Résumé non technique	9
4 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE.....	11
PARTIE B. DOCUMENT D'INCIDENCES.....	12
VOLET I ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT.....	13
1 CARACTERISATION DU CLIMAT.....	13
2 CARACTERISATION DES EAUX SUPERFICIELLES	15
2.1 Ecoulement des eaux sur les parcelles étudiées	15
2.2 Qualité des milieux.....	16
2.3 Risques d'inondation	17
2.3.1 Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)	17
3 CARACTERISATION DE LA RESSOURCE EN EAUX SOUTERRAINES.....	18
3.1 Contexte géologique	18
3.1 Contexte hydrogéologique.....	19
3.1.1 Aquifère pliocène	19
3.1.2 Vulnérabilité des eaux souterraines.....	19
3.2 Captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP).....	20
4 CARACTERISATION DE L'ENVIRONNEMENT A PROXIMITE DU PROJET	20
4.1 Patrimoine naturel	20
4.1.1 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)	20
4.1.2 Le réseau « Natura 2000 ».....	21
VOLET II EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET DISPOSITIONS VISANT A MINIMISER LES INCIDENCES PREJUDICIAIBLES DU PROJET	23
1 INCIDENCES LIEES A LA PHASE CHANTIER.....	23
2 INCIDENCES DE L'AMENAGEMENT SUR LE MILIEU ET LES USAGES	24
2.1 Incidences sur la qualité des eaux superficielles	24
2.1.1 Nature et caractéristiques de la pollution des eaux pluviales	24
2.1.2 Pollution chronique	25
2.1.3 Pollution accidentelle	25
2.2 Incidences sur les eaux souterraines	25
2.2.1 Incidences indirectes	26

2.3	Incidences sur les milieux connexes.....	26
3	INCIDENCE DU PROJET SUR LES ECOULEMENTS DES EAUX SUPERFICIELLES.....	27
3.1	Incidence sur les eaux superficielles.	27
3.1.1	Pluviométrie	27
	Calcul de débits.....	27
3.2	Présentation du projet	28
3.2.1	Interception bassin versant amont	29
3.2.2	Bassin versant Correc.....	30
3.2.3	Caractéristiques plan d'eau	32
3.2.4	Fonctionnement plan d'eau	34
VOLET III	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE ET LES OBJECTIFS DE	
QUALITE	37	
1	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE RMC.....	37
2	COMPATIBILITE AVEC LES SAGE ET CONTRATS DE RIVIERE.....	38
3	COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PGRI)	39
4	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU.....	40
5	COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS VISES AUX ARTICLES L 211-1 ET D	
	211-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	40
PARTIE C.	LES MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION PREVUS	42
1	ENTRETIEN DU DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	43
2	INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE	43

Liste des planches graphiques

N°	TITRE DE LA PLANCHE GRAPHIQUE
1	Localisation géographique et cadastrale
2	Plan de Prévention des Risques Naturels
3	Patrimoine naturel
4	Plan topographique
5	Plan du principe de plan d'eau

Avant-propos

La société EARL du Golf réalise des exploitations agricoles dans le département des Pyrénées Orientales depuis de nombreuses années, avec des cultures en plein champs ou des cultures sous serres.

Le département a connu un épisode de sécheresse prononcé depuis près de 3ans, qui contraint les agriculteurs à développer des techniques alternatives pour assurer l'irrigation des cultures, notamment en été lors des épisodes de fortes chaleurs en l'absence de précipitation.

La création de plans d'eau permanents doit permettre de répondre à ce besoin, en assurant un stockage d'eau de ruissellement lors des épisodes pluvieux intenses et en la réutilisant pour l'irrigation en période de sècheresse.

A noter que ces dispositifs peuvent aussi être mis à disposition des pompiers pour des prélèvements ponctuels en cas d'incendies.

Ce type de dispositif est règlementé au titre du code de l'environnement notamment par la rubrique 3.2.3.0, mais aussi à la rubrique 3.2.5.0 voir même d'autres rubriques en cas de remplissage par le biais d'un cours d'eau.

En vertu des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et conformément à l'article 2 du décret 93-742 du 29 mars 1993 (n° 93-742) retranscrit dans le code de l'Environnement (article R214-32), les dossiers applicables aux opérations soumises à déclaration comprennent :

- **un document sommaire d'identification et de présentation du projet (volet I)** présentant :
 - le nom et l'adresse du demandeur,
 - l'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés,
 - la nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- **un document d'incidences (volet II) :**

a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;

b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à [l'article R. 414-23](#) et peut se limiter à la présentation et à l'exposé

définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article [L. 566-7](#) et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article [L. 211-1](#) ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article [D. 211-10](#) ;

d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;

e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

Ce document est adapté à l'importance du projet et de ses incidences. Les informations qu'il doit contenir peuvent être précisées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Lorsqu'une étude d'impact est exigée en application des articles [R. 122-2](#) et [R. 122-3](#), elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées ;

5° Les moyens de surveillance prévus ;

6° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

– **les moyens de surveillance** ou d'évaluation des prélèvements et des déversements **prévus (volet III) ;**

Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles mentionnées aux 3° et 4°.

PARTIE A.

DOCUMENT D'IDENTIFICATION ET DE PRESENTATION DU PROJET

1 DENOMINATION DU DEMANDEUR

La présente demande de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'Environnement pour la **création d'un plan d'eau permanent** est sollicitée par la société **EARL du Golf**, dont les coordonnées sont les suivantes :

REPRESENTEE PAR MR VILA FRANCIS

Lieu dit El Tec Vell

Route de Saint Cyprien

66200 CORNEILLA DEL VERCOL

Tel. : 06 09 56 52 75

SIRET : 403 110 018 00021

2 LOCALISATION DU PROJET

❖ *Planche graphique n° 1 : Localisation géographique et cadastrale*

Département : Pyrénées Orientales

Commune : Trouillas

Lieu-dit : Los Clares

Section cadastrale / Parcelles : OC 531p

3 NATURE DU PROJET ET RUBRIQUES DONT IL RELEVE

3.1 OBJECTIFS

La réalisation d'un plan d'eau permanent va permettre d'assurer un stockage des eaux de pluie issues du ruissellement du bassin versant de l'agouille de la Joncassa pour le soutien à l'irrigation des cultures attenantes en cas de périodes de sécheresse ou de restrictions.

3.2 ESTIMATIF DE LA DEPENSE

L'estimatif de la dépense liée aux travaux projetés n'est pas encore établi à ce jour.

3.3 RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ETE RETENU PARMI LES AUTRES ALTERNATIVES

Le projet se situe en zone agricole.

Compte tenu des récentes périodes de sécheresse qu'a connu le département des Pyrénées Orientales, une réflexion a été menée pour sécuriser l'approvisionnement en eau pour l'irrigation.

Cet aménagement apparaît comme une mesure alternative permettant de coupler différents objectifs (irrigation, défense incendie), l'objectif prioritaire étant de sécuriser l'approvisionnement en eau d'irrigation.

3.4 RESUME NON TECHNIQUE

Le contexte de sécheresse que connaît le département des Pyrénées Orientales depuis près de trois ans pousse les agriculteurs à chercher des ressources alternatives en eau d'irrigation pour maintenir leur activité.

Parmi ces ressources, le stockage d'eau de pluie dans des plans d'eau permanents est à l'étude.

Il ne s'agit pas dans le cas présent de prélever dans les nappes pour remplir un plan d'eau.

Il s'agit au contraire de profiter des événements pluvieux intenses pour collecter une partie des eaux ruisselées dans un bassin de stockage.

Ces eaux ainsi collectées vont constituer un volume de stockage mobilisable en cas de sécheresse prolongée pour assurer l'irrigation des cultures attenantes.

A noter que ces retenues pourront aussi servir à la défense incendie conformément aux orientations fixées par le Préfet.

Le plan d'eau va être réalisé en parallèle au ravin de la Joncassa sur une emprise globale de 29 970m² pour environ 26 000m² en fond.

Un merlon périphérique va permettre le stockage d'une partie des eaux issues du ravin en crue, avec un ouvrage de trop plein qui va permettre de renvoyer le surplus d'eau vers le ravin quand le plan d'eau aura atteint sa cote maximale de remplissage.

En considérant une hauteur d'eau maximale de 1.65m, le volume stockable serait de 42 900m³.

Différentes durées de pluies ont donc été modélisées.

Occurrence 10ans	Hauteur atteinte (m)	Volume stocké (m ³)	Débit sortie (m ³ /s)
30mn	0.20	5 470	0
60mn	0.38	10 278	0
120mn	0.47	12 830	0
300mn	0.64	17 202	0
600mn	0.79	21 475	0

Occurrence 20ans	Hauteur atteinte (m)	Volume stocké (m ³)	Débit sortie (m ³ /s)
30mn	0.33	8 900	0
60mn	0.59	15 960	0
120mn	0.74	19 925	0
300mn	0.99	26 710	0
600mn	1.23	33 345	0

Occurrence 100ans	Hauteur atteinte (m)	Volume stocké (m ³)	Débit sortie (m ³ /s)
30mn	0.75	20 300	0
60mn	1.40	37 800	0
120mn	1.70	46 835	1.37

Cette modélisation montre que le bassin est susceptible de déborder pour une crue centennale de durée supérieure à 1h si le bassin est vide au début de la crue.

Par ailleurs, ce bassin va exercer un abattement substantiel des débits en crue dans la mesure où il intercepte la moitié des débits de crue et qu'il n'en restitue au milieu naturel que très peu compte tenu de sa capacité de stockage. Cela va donc jouer un rôle favorable dans la gestion des crues en aval.

4 RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE

Le projet est soumis à la rubrique définie par le décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006 aujourd'hui abrogé et repris dans la Code de l'Environnement (article R214-1) relatif à la nomenclature des opérations concernées par les articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'Environnement.

N° de la rubrique	Désignation	Rubriques visées	Superficie totale du projet	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non	3.2.3.0.- 2	2.99ha	D
	1) Dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha → Autorisation (A)			
	2) Dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3ha → Déclaration (D)			
3.2.5.0	Barrage de retenue	3.2.5.0.- 2	1.98m maximum	Non soumis
	1) hauteur supérieure à 10m → Autorisation (A)			
	2) hauteur supérieure à 2m mais inférieure ou égale à 10m → Déclaration (D)			
	3) Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptibles de présenter un risque pour la sécurité publique en raison de leur situation ou de leur environnement → Autorisation (A)			
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales	2.1.5.0.- 2	4.91ha	D
	1) Dont la superficie collectée est supérieure ou égale à 20ha → Autorisation (A)			
	2) Dont la superficie collectée est supérieure à 1ha mais inférieure à 20ha → Déclaration (D)			

Au regard de la rubrique précédente, la **EARL du Golf** sollicitent une **demande de déclaration** pour l'ensemble des aménagements liés à la création d'un plan d'eau permanent au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

PARTIE B.

DOCUMENT D'INCIDENCES

VOLET I :

ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

VOLET II :

*EFFET DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET DISPOSITIONS VISANT A
MINIMISER LES INCIDENCES PREJUDICIALES DU PROJET*

VOLET III :

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE ET LES OBJECTIFS DE QUALITE

Volet I

ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

1 CARACTERISATION DU CLIMAT

Le climat des Pyrénées Orientales est conditionné par les reliefs très hétérogènes rencontrés au sein du département. La zone d'étude se situe à 5 km de la Méditerranée. Toutefois, la relative proximité des reliefs engendre un gradient climatique lorsque l'on se rapproche des massifs montagneux.

Le climat de Trouillas bénéficie d'un climat de type méditerranéen caractérisé par une forte sécheresse estivale et de violentes précipitations printanières et automnales.

La station météorologique la plus proche, pour laquelle il existe des données continues sur les 30 dernières années, est celle de Perpignan dont l'altitude est voisine de 42 mètres. La faible distance, qui sépare la station de la commune, permet de se faire une idée précise des conditions climatiques locales.

Les précipitations se répartissent de façon homogène sur l'ensemble des mois de l'année, avec toutefois une recrudescence en automne (environ 68 mm par mois).

La hauteur totale des précipitations est en moyenne de 547 mm par an, soit une moyenne mensuelle de 45 mm.

MOYENNES SUR 30 ANS											
Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Précipitations											
62,2	40,9	39,1	48,8	49,0	33,4	13,9	32,2	48,4	68,4	48,6	62,0
Nombre de jours de pluie > 1 mm											
5,5	4,4	4,2	6,1	5,6	4,5	2,7	3,7	4,3	4,8	4,4	5,6
Nombre de jours de pluie > 5 mm											
2,8	2,0	2,0	2,5	2,3	1,7	0,8	1,8	1,9	2,8	1,8	3,0
Nombre de jours de pluie > 10 mm											
1,8	1,1	1,1	1,3	1,3	0,8	0,2	1,0	1,3	2,0	1,1	1,9

Les précipitations se répartissent de la façon suivante :

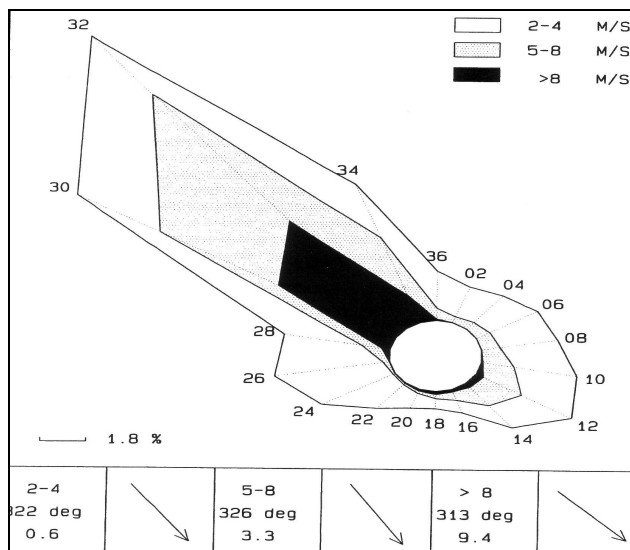
- hiver 165,1 mm
- printemps.....136,9 mm
- été 79,5 mm
- automne.....165,4 mm

Les caractéristiques pluviométriques interfèrent directement sur les capacités hydrauliques de la zone.

■ Les vents

Les vents dominants soufflent de Nord-Ouest et Sud-Est. Il s'agit respectivement de la tramontane et du marin. Ce dernier apporte de l'humidité par des entrées maritimes avec parfois des précipitations violentes. A l'opposé, la tramontane dégage l'atmosphère et accentue les phénomènes d'évapotranspiration.

La rose des vents enregistrée à Perpignan, au lieu-dit Aéroport (altitude 42 m), est donnée ci-après.



2 CARACTERISATION DES EAUX SUPERFICIELLES

2.1 ECOULEMENT DES EAUX SUR LES PARCELLES ETUDIEES

Le site était exploité en vignes jusqu'à il y a quelques années. Les vignes sont aujourd'hui arrachées, laissant un terrain en friche agricole.



Vue aérienne Google Earth

La parcelle est bordée au Nord, à l'Est et au Sud par des agouilles de drainage des terres agricoles et des bassins versants amont. Elle est bordée à l'Ouest par un talus puis des terrains agricoles qui constituent un petit bassin versant amont de 1.91ha délimité selon la carte IGN et des profils altimétriques.

L'agouille au Nord (Correc de les Clares ou Joncassa) constitue l'exutoire naturel de la parcelle projet.

Au droit du projet, cette agouille n'est pas classée comme cours d'eau au sens de la police de l'eau.

Cette agouille est un affluent du Réart qui s'écoule quelques centaines de mètres à l'Ouest.

2.2 QUALITE DES MILIEUX

✓ Source : SDAGE RMC 2022-2027

La Directive européenne 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau impose de mettre en place des programmes de surveillance permettant de connaître l'état des milieux aquatiques et d'identifier les causes de leur dégradation, de façon à orienter puis évaluer les actions à mettre en œuvre pour que ces milieux atteignent le bon état.

L'échelle retenue par la directive cadre sur l'eau pour fixer et suivre les objectifs est la masse d'eau. La masse d'eau correspond à tout ou partie d'un cours d'eau ou d'un canal, un ou plusieurs aquifères, un plan d'eau (lac, étang, retenue, lagune), une portion de zone côtière. Chacune des masses d'eau est homogène dans ses caractéristiques physiques, biologiques, physicochimiques et son état.

Pour les eaux superficielles, l'évaluation repose sur deux composantes :

L'état chimique :

L'état chimique est déterminé en mesurant la concentration de 53 substances ou familles de substances dangereuses et dangereuses prioritaires (métaux lourds, pesticides, polluants industriels) dans le milieu aquatique. Si la concentration mesurée dans le milieu dépasse une valeur limite pour au moins une substance, alors la masse d'eau n'est pas en bon état chimique. Cette valeur limite, appelée norme de qualité environnementale (NQE), est définie de manière à protéger la santé humaine et l'environnement.

L'état écologique :

L'état écologique s'appuie sur une dizaine d'éléments de qualité biologique, physico-chimique et hydromorphologique qui doivent atteindre un niveau permettant un bon équilibre de l'écosystème. Ainsi, le bon état écologique des masses d'eau requiert non seulement une bonne qualité d'eau mais également un bon fonctionnement des milieux aquatiques.

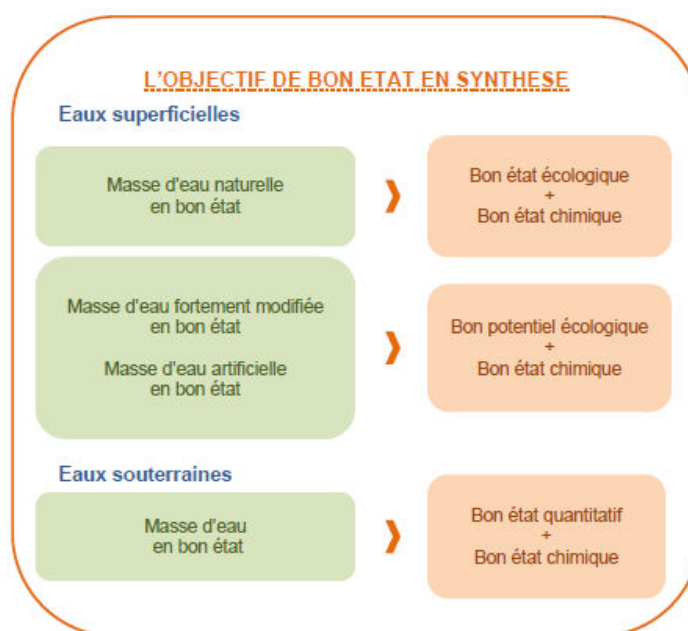
Pour les eaux souterraines, l'évaluation repose sur deux composantes :

L'état quantitatif :

Une masse d'eau souterraine est en bon état quantitatif lorsque les prélèvements d'eau effectués ne dépassent pas la capacité de réalimentation de la ressource disponible, compte tenu de la nécessaire alimentation des eaux de surface.

L'état chimique :

Une masse d'eau souterraine présente un bon état chimique lorsque les concentrations en certains polluants (nitrates, pesticides, arsenic, cadmium ...) ne dépassent pas des valeurs limites fixées au niveau européen, national ou local (selon les substances) et qu'elles ne compromettent pas le bon état des eaux de surface.



Dans le secteur d'étude, il n'existe aucun suivi de qualité physico-chimique, bactériologique ou hydrobiologique. Les eaux pluviales du projet sont collectées par le correc de les Clares.

2.3 RISQUES D'INONDATION

2.3.1 Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

❖ *Planche graphique n°2 : Cartographie PPRI*

La commune de Trouillas dispose d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

D'après la cartographie du PPRI, les deux agouilles au Nord et au Sud sont classées en zone rouge, qui correspond au lit de ces agouilles augmenté d'une distance de recul de 6m de part et d'autres.

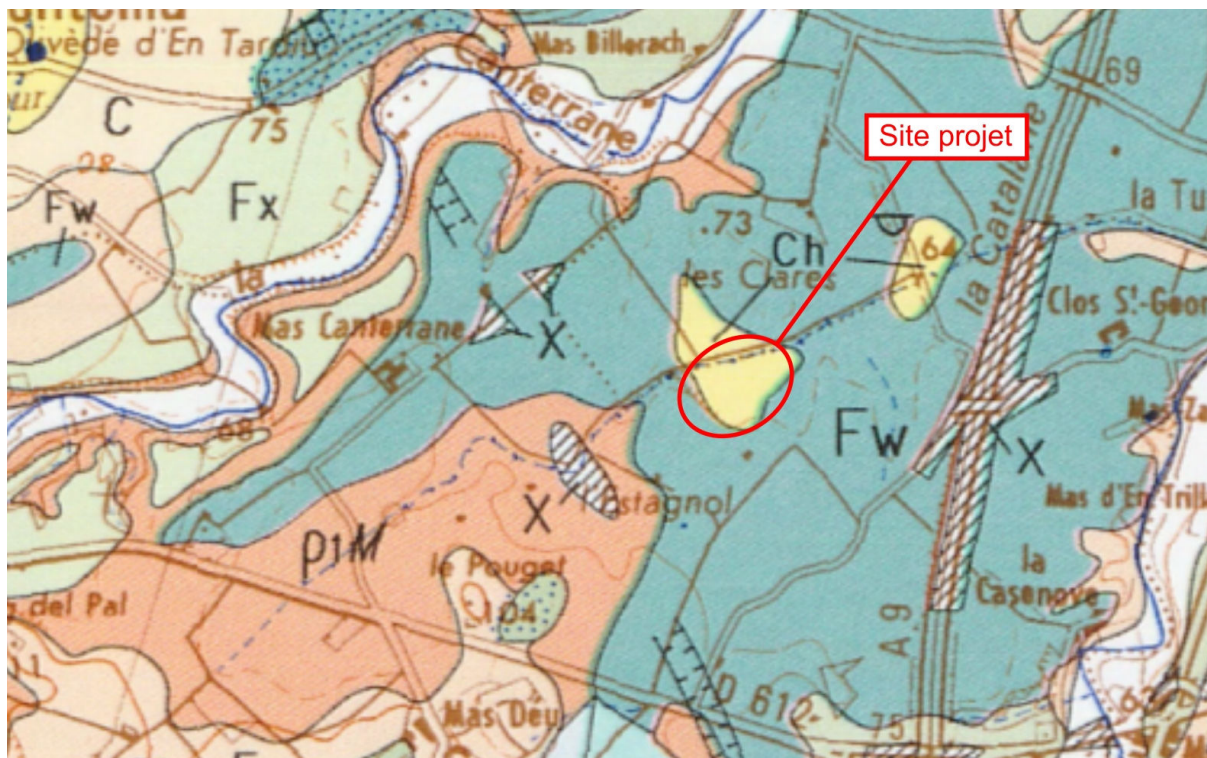
Le plan d'eau permanent respectera donc ce recul de 6m depuis les crêtes des berges de ces deux agouilles.

La berge rive droite en amont du projet sera décaissée pour permettre aux ruissellements transitant dans le correc de se déverser dans le bassin en cas de mise en charge. Un fossé accompagnera les eaux depuis le correc jusqu'au bassin.

En aval, le bassin sera équipé d'un déversoir permettant de restituer au ravin le surplus des eaux interceptées une fois le bassin plein.

3 CARACTERISATION DE LA RESSOURCE EN EAUX SOUTERRAINES

3.1 CONTEXTE GEOLOGIQUE



Source : Carte géologique au 1/50 000° - BRGM.

La plaine du Roussillon est constituée par une accumulation de matériaux détritiques, à dominante sableuse, provenant des versants montagneux. Ces matériaux, d'âge mio-pliocène, de forte épaisseur (plusieurs centaines de mètres) ont ensuite été partiellement érodés au cours du Quaternaire.

Les parcelles concernées par le projet sont localisées sur une ancienne dépression éolienne fermée, qui se prête particulièrement bien à la réalisation d'un plan d'eau permanent compte tenu de ses caractéristiques passées.

Formation Ch - QUATERNAIRE - Formations de versant et assimilées - Colluvions fines et remplissages hydromorphes, parfois halomorphes, des dépressions éoliennes fermées, excavées dans le Pliocène fin

3.1 CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE

3.1.1 Aquifère pliocène

Le Pliocène sous-jacent, aquifère multicouche, renferme des lentilles sablo-graveleuses au sein d'une formation argilo-limoneuse. Ces lentilles constituent un aquifère captif, très bien protégé des risques de pollution de surface.

Le Pliocène constitue un aquifère généralement captif. Les niveaux perméables du Pliocène se rencontrent à une profondeur variable, mais deviennent de plus en plus rares dans les faciès marins où les marnes dominent. Les niveaux sableux alternent avec des niveaux argileux formant ainsi un **système multicouche**.

Les couches piézométriques du Pliocène indiquent un écoulement dirigé d'Ouest en Est avec un gradient moyen inférieur à 2 ‰. La surface piézométrique de l'aquifère pliocène multicouche est en général à une cote supérieure à celle des nappes quaternaires, ce qui provoque une alimentation des niveaux superficiels par les horizons plus profonds.

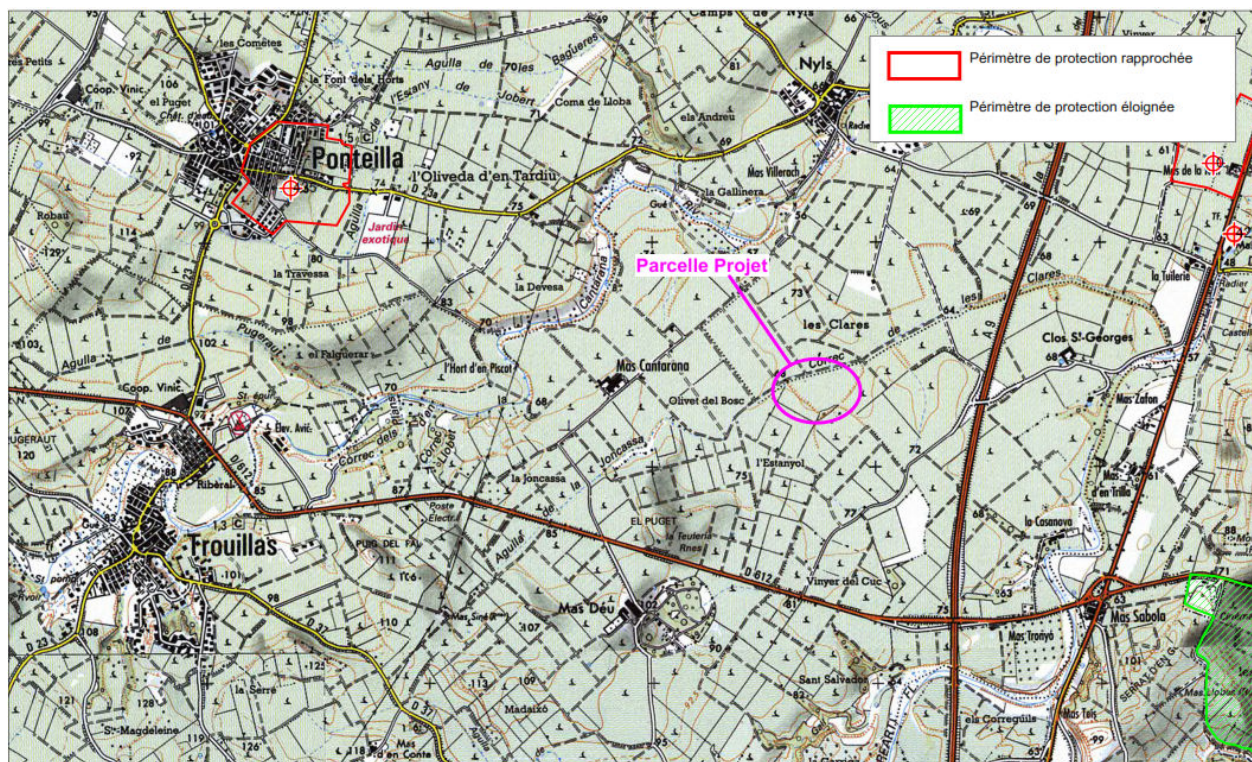
L'aquifère du Pliocène est fortement sollicité pour l'AEP dans la plaine du Roussillon. Tous ces captages font l'objet de périmètres de protection immédiate (PPI), rapprochée (PPR) et éloignée (PPE).

La zone projet repose sur des terrains constituant un système multicouche captif du Quaternaire et du Pliocène.

3.1.2 Vulnérabilité des eaux souterraines

Etant donné la couverture limoneuse des alluvions quaternaires et le caractère captif de l'aquifère du Pliocène, il apparaît que la protection naturelle des eaux souterraines est assez bonne grâce à une couche superficielle peu perméable.

3.2 CAPTAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (AEP)



Périmètres de captages – ARS66

D'après les renseignements recueillis auprès de l'ARS, le projet se situe en dehors des périmètres de captages recensés.

A ce titre, aucune prescription particulière n'est à observer.

4 CARACTERISATION DE L'ENVIRONNEMENT A PROXIMITE DU PROJET

4.1 PATRIMOINE NATUREL

❖ *Planche graphique n°3 : Patrimoine naturel*

4.1.1 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Source : DREAL Languedoc-Roussillon

Lancé en 1982, à l'initiative du Ministère de l'Environnement, l'inventaire des ZNIEFF constitue un outil de reconnaissance et de protection du patrimoine naturel, c'est-à-dire un

document d'alerte puisqu'il identifie et localise les éventuels points d'incompatibilité avec certains types de projets. Une ZNIEFF correspond à un espace présentant un ensemble d'intérêts variés : paysager, géologique, écologique, paléontologique, faunistique, floristique, pédagogique, qui lui confère une originalité aussi bien au niveau local que sur le plan national, voire international.

Cependant, **il s'agit d'un document sans caractère réglementaire.**

Deux types de ZNIEFF sont distingués :

- **de type I** : secteurs en général de superficie restreinte et dont l'intérêt est lié à la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables, caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional. Ces zones sont particulièrement sensibles à des aménagements ou à des modifications du fonctionnement écologique du milieu ;
- **de type II** : grands ensembles naturels libres ou peu modifiés par l'homme, et qui offrent des potentialités biologiques et paysagères intéressantes. Sur ces zones, il importe de respecter les grands équilibres écologiques, et en particulier les territoires de la faune sédentaire ou migratrice.

Le premier guide méthodologique, élaboré en 1997, a été actualisé en 2004 afin de tenir compte des retours d'expérience et des avancées législatives.

On ne recense pas de ZNIEFF à proximité du projet. La ZNIEFF la plus proche correspond à la ZNIEFF de type 1 – Prade de Thuir Llupia.

Elle est située à environ 3km du projet.

Compte tenu de la localisation géographique et de la destination de la zone, le projet n'aura pas d'incidence sur les ZNIEFF recensées.

Compte tenu de la nature de l'installation (bassin, plan d'eau permanent), l'incidence du projet sur ces zones peut être considéré comme marginal à nul.

4.1.2 Le réseau « Natura 2000 »

Les inventaires dits « Natura 2000 » correspondent à des territoires comportant des habitats naturels d'intérêt communautaire et/ou des espèces d'intérêt communautaire.

Les « habitats naturels » (en général définis par des groupements végétaux) et les espèces d'intérêt communautaire présents en France font l'objet de deux arrêtés du Ministre chargé de l'environnement en date du 16 novembre 2001 (JO du 29/01/2002). Dans ces périmètres, il convient de vérifier que tout aménagement ne porte pas atteinte à ces habitats ou espèces.

Le réseau Natura 2000 sera à terme constitué :

- des Zones de Protection Spéciale (directive Oiseaux) ;
- des Zones Spéciales de Conservation (directive Habitats).

Les deux types de zones sont à priori indépendantes l'une de l'autre, puisqu'elles font l'objet de procédures de désignation spécifiques (même si le périmètre est identique).

La directive n°79-409 du 6 avril 1979 relative à la conservation des oiseaux sauvages s'applique à tous les états membres de l'Union Européenne. Elle préconise de prendre «toutes les mesures nécessaires pour préserver, maintenir ou rétablir une diversité et une superficie suffisante d'habitats pour toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen ».

La directive n°92-43 du 21 Mai 1992, dite directive Habitats, vise à « contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des Etats membres (art.2-1 de la directive). Le site du réseau NATURA 2000 le plus proche est situé à environ 1km au Nord-Ouest de la zone d'étude. Il s'agit de zone suivante:

En superposition aux ZNIEFF décrites précédemment, on distingue **une ZSC**, le « **LE TECH**» (FR 9101478), d'une superficie de 1 470 ha, située à plus de 7km du projet.

Par conséquent, le projet ne concerne pas de zones Natura 2000.

Volet II

EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET DISPOSITIONS VISANT A MINIMISER LES INCIDENCES PREJUDICIAIBLES DU PROJET

1 INCIDENCES LIEES A LA PHASE CHANTIER

La réalisation des travaux va donner lieu à un certain nombre de nuisances temporaires.

Ces nuisances, difficilement quantifiables, concernent essentiellement la poussière, le trafic, les éventuels rejets polluants d'hydrocarbures ou d'huiles liés aux engins qui peuvent rejoindre les eaux superficielles ou souterraines.

Quelques recommandations générales sont donc proposées ci-après pour limiter l'impact sur les eaux souterraines et les eaux superficielles:

- une intervention hors période pluvieuse qui permettra :
 - d'éviter tout transport de pollution (mécanique ou chronique) dans les fossés,
 - de traiter rapidement une éventuelle pollution accidentelle (déversement d'hydrocarbures, de béton, ...) par pompage ou écopage ;
- un contrôle de l'état des engins (réparation des éventuelles fuites...) ;
- un stationnement des véhicules à distance des franchissements ou des axes d'écoulement des eaux superficielles ;

2 INCIDENCES DE L'AMENAGEMENT SUR LE MILIEU ET LES USAGES

2.1 INCIDENCES SUR LA QUALITE DES EAUX SUPERFICIELLES

2.1.1 Nature et caractéristiques de la pollution des eaux pluviales

Généralement, les eaux pluviales ruisselant sur des zones aménagées, entraînent **divers polluants typiques** issus de plusieurs sources, comme par exemple :

- les véhicules à moteur (gaz d'échappement, pertes d'huiles, usure des pneumatiques),
- les déchets solides rejetés;
- l'érosion des surfaces naturelles et des chutes de débris végétaux ;
- la corrosion des toitures métalliques et descentes d'eaux pluviales, etc.

On déduit ainsi que la pollution des eaux pluviales est constituée de :

- matières en suspension (MES) liées aux poussières et limons éoliens,
- DCO (Demande Chimique en Oxygène) et DBO₅ (Demande Biochimique en Oxygène) liées aux matières lessivées ;
- métaux lourds et hydrocarbures.

A partir de valeurs de référence établies sur des bassins expérimentaux et en tenant compte du caractère de l'établissement, avec une circulation limitée, nous pouvons retenir les taux maximum de pollution suivants (par hectare imperméabilisé et par an):

Concentrations moyennes				
DCO	DBO ₅	MES	Hydrocarbures	Plomb
315 kg	45 kg	332 kg	7,5 kg	0,5 kg

La diffusion de cette pollution des eaux pluviales est liée à la nature et au volume des épisodes pluvieux. Elle est fonction de plusieurs paramètres dont :

- la caractéristique du bassin-versant (pente, nature des sols...) ;
- l'importance des précipitations, notamment la durée et l'intensité ;
- l'état d'humidité des sols lessivés, et notamment la durée de l'épisode qui précède l'épisode pluvieux ;

2.1.2 Pollution chronique

Concernant le projet de plan d'eau, il est apparu que cette augmentation était relativement faible puisque :

- aucun usage lié aux eaux superficielles directement concernées n'est susceptible d'être affecté.
- Le dimensionnement du plan d'eau va assurer un abattement significatif de la pollution chronique par décantation.

Par conséquent, **l'impact qualitatif du projet peut être considéré comme positif.**

2.1.3 Pollution accidentelle

Une éventuelle pollution accidentelle serait essentiellement liée à un accident d'engin agricole, entraînant un déversement d'hydrocarbures (entre autres) en quantité supérieure à la normale.

Les **risques de déversement de pollution** générés par le projet seront toutefois **limités** étant donné que :

- l'éventuel déversement de pollution accidentelle pourra être contenue dans le plan d'eau ;
- Les eaux collectées draineront un bassin versant majoritairement **occupé des activités peu polluantes** ;

2.2 INCIDENCES SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'incidence d'un tel projet sur les eaux souterraines se décline selon deux types :

- les incidences directes par infiltration d'eaux polluées vers la nappe superficielle,
- les incidences indirectes par infiltration depuis les eaux superficielles des milieux récepteurs vers les aquifères.

Dans la mesure où :

- le projet se situe hors des limites des périmètres de protection rapprochée des différents forages exploités ;
- Les **eaux collectées** seront **issues du bassin versant amont exclusivement en période de fortes pluies** et ne draineront pas un bassin versant présentant des activités polluantes.

L'aménagement ne générera pas d'incidences particulières directes sur les eaux souterraines superficielles, ne nécessitant donc pas de mesure compensatoire spécifique. Sa vocation de plan d'eau permanent implique que ce bassin soit étanche donc sans infiltration des eaux vers les nappes superficielles.

2.2.1 Incidences indirectes

Il s'agit là du risque de propagation par infiltration vers les nappes profondes d'un polluant depuis les eaux superficielles.

Compte tenu :

- de la bonne protection naturelle des eaux souterraines grâce à une couche superficielle peu perméable;
- de la nature des ouvrages prévus : bassin de stockage étanche;

L'incidence indirecte du projet sur les aquifères est extrêmement réduite.

2.3 INCIDENCES SUR LES MILIEUX CONNEXES

Les éventuels risques liés à l'opération concernent l'effet accidentel avec :

- pollution éventuelle des eaux,
- mortalité d'espèces,
- altérations des milieux...

La zone visée par le projet ne présente pas de sensibilité particulière au niveau environnemental dans sa grande majorité. De plus, le projet ne s'inscrit pas dans un site Natura 2000.

Par conséquent, **le projet n'aura pas d'incidence significative sur les milieux connexes.**

3 INCIDENCE DU PROJET SUR LES ECOULEMENTS DES EAUX SUPERFICIELLES

3.1 INCIDENCE SUR LES EAUX SUPERFICIELLES.

Afin de rendre compte du fonctionnement du secteur en période de pluie, un calcul hydrologique a été réalisé en situation actuelle.

Pour cela, les occurrences 10, 20 et 100 ans ont été simulées.

3.1.1 Pluviométrie

Les intensités de pluie utilisées sont calculées comme suit :

$$i = a \cdot t_c^{-b}$$

où : a et b sont les coefficients de Montana du secteur Perpignan pour 10 à 100 ans, pour des durées de pluie de 6mn à 30mn et de 30mn à 24 heures.

i : intensité de pluie en mm/h

t_c : temps de concentration en heures

Occurrence	de 6 à 30mn		de 30mn à 24h	
	a	b	a	b
10 ans	72.5	0.33	57.1	0.68
20 ans	91	0.29	66.5	0.68
100 ans	152.6	0.15	105	0.68

CALCUL DE DEBITS

Ces débits sont calculés à partir de la méthode rationnelle :

$$Q = C i A$$

Où : Q : est le débit

C : le coefficient de ruissellement du bassin versant

i : l'intensité de la pluie sur le temps de concentration du bassin versant

A : la surface

3.2 PRESENTATION DU PROJET

Le contexte de sécheresse que connaît le département des Pyrénées Orientales depuis près de trois ans pousse les agriculteurs à chercher des ressources alternatives en eau d'irrigation pour maintenir leur activité.

Parmi ces ressources, le stockage d'eau de pluie dans des plans d'eau permanents est à l'étude.

Il ne s'agit pas dans le cas présent de prélever dans les nappes pour remplir un plan d'eau.

Il s'agit au contraire de profiter des événements pluvieux intenses pour collecter une partie des eaux ruisselées dans un bassin de stockage.

Ces eaux ainsi collectées vont constituer un volume de stockage mobilisable en cas de sécheresse prolongée pour assurer l'irrigation des cultures attenantes.

A noter que ces retenues pourront aussi servir à la défense incendie conformément aux orientations fixées par le Préfet.

La difficulté de mise en œuvre d'un tel dispositif réside dans le choix de son emplacement, qui doit être compatible avec une zone de collecte des ruissellements, à proximité d'un axe hydraulique pouvant générer des débordements en crue. Il faut aussi assurer un volume de stockage suffisant pour que le dispositif soit efficace avec un maintien en eau le plus longtemps possible entre chaque événement pluvieux.

La site de Trouillas, à l'emplacement d'une dépression éolienne comme le montre la carte géologique ainsi que le nom du lieu dit « l'Estanyol », correspond aux critères favorables à la réalisation d'un tel projet.



Vue du site depuis l'amont

Un merlon de ceinture du bassin va permettre de retenir les eaux sur une hauteur totale de près de 2m, sur une emprise au sol totale de près de 30 000m².

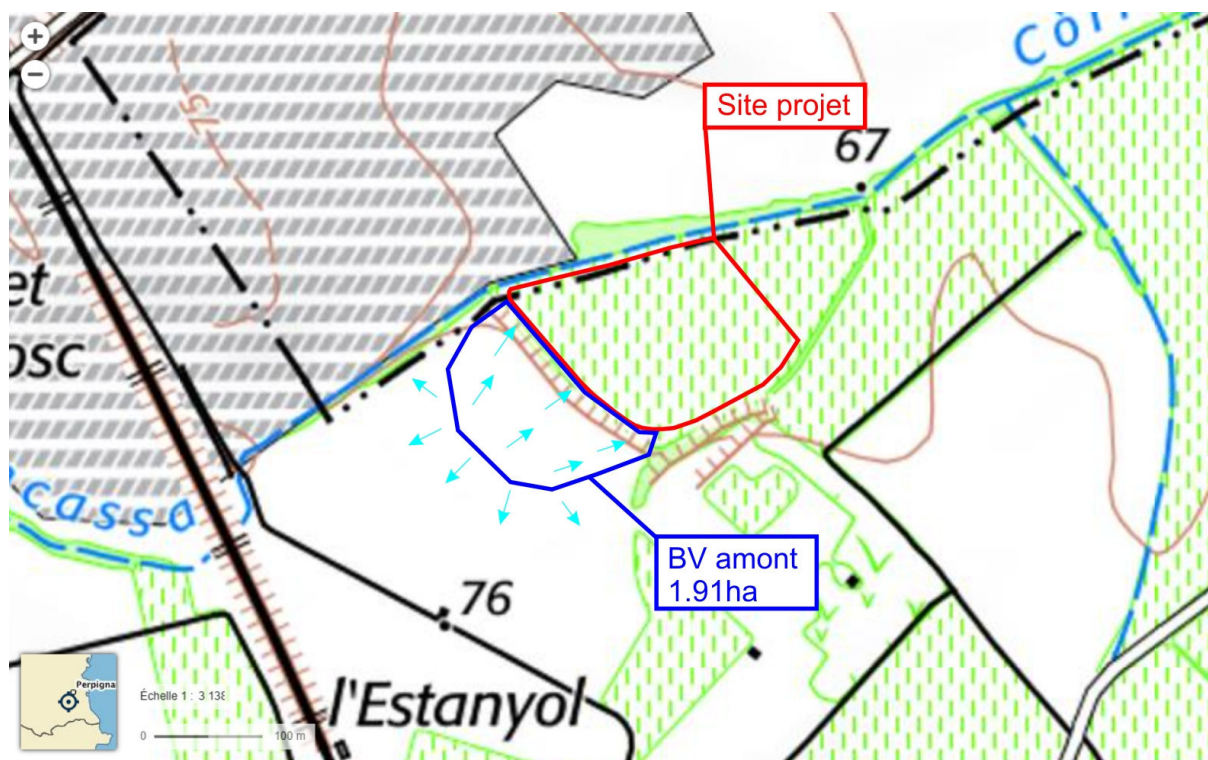
3.2.1 Interception bassin versant amont

↳ Planche graphique n°4 : Plan topographique

Compte tenu de la topographie locale, le bassin va intercepter un bassin versant formé par le petit plateau à l'Ouest du projet.

Des profils topographiques geoportail ont été réalisés pour définir l'emprise de ce bassin versant amont.

La carte suivante présente ce bassin versant intercepté.



BV amont intercepté

Ce bassin versant amont représente 1.91ha. Les eaux de ruissellement transitent actuellement vers l'Est, atteignent le petit chemin agricole en contrebas du talus puis s'étalent sur les terrains du futur bassin.

Le projet prévoit la réalisation d'un merlon de terre en limite Est du petit chemin agricole, ce qui va empêcher les ruissellements de transiter vers l'Est.

Les caractéristiques physiques du bassin versant sont les suivantes:

	Parcelle actuelle
Superficie (km ²)	1.2
Pente moyenne (%)	4
Linéaire (km)	2.2

• **Calcul des coefficients de ruissellement :**

Le bassin versant est occupé par des terrains agricoles cultivés ou en friche.

Dans ces conditions, les coefficients de ruissellement suivants sont pris en compte :

Occurrence	Ruissellement
10 ans	30%
20 ans	40%
100 ans	60%

• **Calcul des temps de concentration par différentes méthodes :**

Le calcul donne des temps de concentration assez similaire par toutes les méthodes de détermination utilisées (L/V, Kirpich, Passini, Chow, Bressand). Le temps de concentration retenu correspond à la moyenne des différents temps de concentration calculés, soit 45 minutes.

• **Calcul des débits générés par la parcelle :**

Les résultats des calculs de débits en situation actuelle sont présentés dans le tableau ci-après :

Occurrence	Débit de pointe (m ³ /s)	Volume écoulé en 1h (m ³)
10 ans	8	20 555
20 ans	13.2	31 920
100 ans	31.9	75 600

3.2.3 Caractéristiques plan d'eau

❖ *Planche graphique n°4 : Plan du principe du plan d'eau*

Le plan d'eau va être réalisé en parallèle au ravin de la Joncassa sur une emprise globale de 29 970m² pour environ 26 000m² en fond.

Un merlon périphérique va permettre le stockage d'une partie des eaux issues du ravin en crue, avec un ouvrage de trop plein qui va permettre de renvoyer le surplus d'eau vers le ravin quand le plan d'eau aura atteint sa cote maximale de remplissage.

En considérant une hauteur d'eau maximale de 1.65m, le volume stockable serait de 42 900m³.

La configuration topographique permet ce type d'aménagement dans la mesure où le ravin s'écoule en amont sur un plateau, pour atteindre la dépression naturelle « l'estanyol » en franchissant une marche topographique.

Les berges des deux côtés du ravin présentent une altimétrie de l'ordre de 71.5m NGF en rive droite et 72.5m NGF en rive gauche, pour un fond de ravin de 69.5m NGF en amont du projet.

Le fond du lit chute ensuite à une cote de l'ordre de 67m NGF en longeant le projet au Nord jusqu'à 65.50m NGF à l'angle Nord Est du projet.

Il est donc proposé de réaliser un ouvrage de dérivation en amont du projet (à l'Ouest), permettant de maintenir les premiers écoulements dans le ravin sur une hauteur de 0.5m, puis de permettre le transit des eaux dans le bassin en cas de crue.

Un ouvrage de régulation du débit d'entrée constitué d'un ouvrage de type cadre L = 2m x H = 1.5m va permettre de contrôler le flux entrant dans le bassin en limitant le débit pour ne pas avoir un apport trop important et incontrôlé en cas d'évènement de crue intense. Sa cote fil d'eau sera de l'ordre de 68.50m NGF proche de la cote de déversoir de sécurité du bassin.

Le bassin va alors se remplir jusqu'à la cote de surverse qui va correspondre à sa capacité de stockage maximale.

Un déversoir de sécurité est mis en place à cet effet, permettant de restituer au ravin le surplus d'eau collectée à une cote de 68.30m NGF (cote crête de berges du merlon = 68.50m NGF).

A noter qu'un ouvrage de vidange en diamètre 400mm sera réalisé au fond du bassin pour assurer la vidange totale en cas de besoin d'entretien. Il sera donc fermé en période de fonctionnement normale et ouvert uniquement en cas de vidange d'entretien.

L'étanchéité du bassin sera assurée par une couche d'argile imperméable mise en œuvre sur le fond et les berges.

Le dimensionnement de ce merlon sera réalisé dans les règles de l'art par un bureau d'étude agréé, devant attester de la résistance à une poussée de l'eau.

Les berges extérieures du bassin devront aussi être aménagées pour résister à des débordements éventuels des ravins attenants, pouvant générer des affouillements de pied de merlon. Ceci devra être confirmé en phase projet par un bureau d'étude agréé.



Schéma de principe du bassin de stockage - Geoportail

3.2.4 Fonctionnement plan d'eau

Le plan d'eau va permettre le stockage des eaux lors des crues du ravin de la Joncassa.

Ses caractéristiques principales sont les suivantes :

- Emprise au sol = 29 970m²
- Volume stockable (cote déversoir) = 42 900m³
- Volume à la crête des berges = 54 621m³
- Hauteur d'eau maximale à la cote du déversoir = 1.65m
- Hauteur maximale merlon périphérique = 1.98m
- Cote fil d'eau = 66.52m NGF
- Cote crête de berges = 68.50m NGF
- Ouvrage de régulation du débit amont = cadre 2x1.5m (Capacité théorique +/-11m³/s)
- Déversoir de sécurité 70ml x 0.2m à la cote 68.30mNGF (+/-11m³/s)
- Ouvrage de vidange pour l'entretien = buse 400mm au fil d'eau avec vanne étanche.

3.2.4.1 Calcul de remplissage

Un calcul du remplissage du bassin a été réalisé pour les occurrences 10, 20 et 100ans, en considérant le bassin vide lors de la crue.

Pour cela, l'hydrogramme de la crue de la Joncassa a été amputé du débit continuant à transiter dans l'agouille en parallèle au transit dans le chenal de remplissage du bassin.

Compte tenu des caractéristiques topographiques du lit du ravin, il est considéré que le débit entrant dans le bassin est du même ordre que le débit continuant à transiter dans le ravin, jusqu'à ce que l'ouvrage de régulation amont interdise tout apport supplémentaire au-delà de 11m³/s.

Cela implique que pour les crues d'occurrences 10 et 20ans, l'ouvrage de régulation d'entrée amont ne sera pas saturé (+/- 4m³/s max vers le bassin pour Q10ans et +/- 6.5m³/s max vers le bassin pour Q20ans) et que seule pour une crue centennale, cet ouvrage va être totalement rempli.

En parallèle à la notion de débit de pointe, le volume écoulé sur la durée de l'évènement et aussi primordiale pour le calcul du remplissage.

Différentes durées de pluies ont donc été modélisées.

Occurrence 10ans	Hauteur atteinte (m)	Volume stocké (m3)	Débit sortie (m3/s)
30mn	0.20	5 470	0
60mn	0.38	10 278	0
120mn	0.47	12 830	0
300mn	0.64	17 202	0
600mn	0.79	21 475	0

Occurrence 20ans	Hauteur atteinte (m)	Volume stocké (m3)	Débit sortie (m3/s)
30mn	0.33	8 900	0
60mn	0.59	15 960	0
120mn	0.74	19 925	0
300mn	0.99	26 710	0
600mn	1.23	33 345	0

Occurrence 100ans	Hauteur atteinte (m)	Volume stocké (m3)	Débit sortie (m3/s)
30mn	0.75	20 300	0
60mn	1.40	37 800	0
120mn	1.70	46 835	1.37

Cette modélisation montre que le bassin est susceptible de déborder pour une crue centennale de durée supérieure à 1h si le bassin est vide au début de la crue.

Par ailleurs, ce bassin va exercer un abattement substantiel des débits en crue dans la mesure où il intercepte la moitié des débits de crue et qu'il n'en restitue au milieu naturel que très peu compte tenu de sa capacité de stockage. Cela va donc jouer un rôle favorable dans la gestion des crues en aval.

3.2.4.2 Dispositif de vidange

Si ce plan d'eau devait être vidangé en totalité pour en assurer l'entretien, l'eau serait vidangée par le biais de l'ouvrage de vidange en 400mm prévu à cet effet.

Cette vidange se fera sur les terrains agricoles situés à l'Est dans le but d'éviter les départs de MES vers le ravin attenant (cote du fond du bassin = cote du terrain naturel en aval).

Les résidus solides (végétaux, poussières) décantés au fond seront évacués mécaniquement avec toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager la couverture argileuse assurant l'étanchéité.

3.2.4.3 Dispositif de pompage

Ce bassin sera équipé d'un dispositif de pompage permettant l'utilisation des eaux stockées pour l'usage d'irrigation de l'exploitation attenante.

Ce dispositif de stockage va contribuer à assurer la pérennité de l'exploitation agricole y compris en période de sécheresse.

3.2.4.4 Lutte contre la prolifération de moustiques / cyanobactéries

Concernant la lutte contre la prolifération des moustiques, le gestionnaire s'engage à assurer un suivi et un traitement des plans d'eau permanents à l'aide d'un biocide utilisé par l'EID dans le cadre de ses campagnes de démoustication. Le gestionnaire est titulaire d'une habilitation CERTIBIO lui permettant de réaliser ce traitement en toute sécurité.

Les cyanobactéries se développent avec une forte concentration de phosphore et d'azote.

Le bassin ne collecte que l'eau du bassin versant amont en période de crue.

Il n'y aura pas d'intrants susceptibles de favoriser la prolifération des cyanobactéries.

Un suivi de la qualité de l'eau sera effectué en même temps que le suivi pour la prolifération des moustiques.

Volet III

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE ET LES OBJECTIFS DE QUALITE

1 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SDAGE RMC

Institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 aujourd'hui codifiée, le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) a pour objet de définir ce que doit être la gestion équilibrée de la ressource en eau sur le bassin Rhône-Méditerranée-Corse.

Le projet étudié est concerné par le SDAGE RMC. Dans sa nouvelle version, le SDAGE RMC 2022-2027 fixe la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027 et a donné un avis favorable au Programme de mesures qui définit les actions à mener pour atteindre cet objectif.

Plusieurs **orientations fondamentales du SDAGE RMC** constituent les axes essentiels à promouvoir sur le bassin dans les années à venir.

Elles sont déclinées comme suit :

- ***Orientation n°0*** *S'adapter aux effets du changement climatique*
- ***Orientation n°1*** *Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité*
- ***Orientation n°2*** *Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques*
- ***Orientation n°3*** *Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement*
- ***Orientation n°4*** *Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau*
- ***Orientation n°5*** *Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé*
- ***Orientation n°6*** *Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et zones humides*
- ***Orientation n°7*** *Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir*
- ***Orientation n°8*** *Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques*

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral

Le projet est concerné et compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE RMC.

L'aménagement réalisé et les précautions qui seront prises pour respecter l'environnement visent à :

- poursuivre toujours et encore la lutte contre la pollution,
- garantir une qualité de l'eau à la hauteur des exigences et des usages (en limitant les risques de pollution accidentelle et chronique),
- respecter le fonctionnement naturel des milieux (en rétablissant l'écoulement des eaux),
- s'investir plus efficacement dans la gestion des risques,
- **réaffirmer l'importance stratégique et la fragilité des eaux souterraines.**

L'opération projetée et les dispositions prises pour lutter contre les pollutions chronique et accidentelle s'inscrivent également dans le cadre de mesures opérationnelles générales définies par le SDAGE.

2 COMPATIBILITE AVEC LES SAGE ET CONTRATS DE RIVIERE

Le SAGE **Nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon** a été approuvé par arrêté Préfectoral du 03 avril 2020 (DDTM/SER/2020094-0001).

Les objectifs de ce SAGE sont les suivants :

- **QUANTITE** : restauration et préservation de l'équilibre quantitatif permettant un bon état de la ressource et la satisfaction des usages
- **QUALITE** : restauration et préservation de la qualité des nappes profondes et superficielles, pour tous les usages, et prioritairement pour l'alimentation en eau potable
- **FORAGES** : amélioration de la connaissance et de la gestion des points de prélèvements et des volumes associés
- **COMMUNICATION / SENSIBILISATION** : communication et sensibilisation aux enjeux des nappes
- **GOVERNANCE** : instauration d'une vision globale de toutes les ressources à l'échelle de la plaine du Roussillon, et intégration du lien à l'aménagement du territoire

Au regard :

- Du traitement assuré par le bassin,
- **des milieux aquatiques directement concernés,**

le projet n'est **pas de nature à aggraver les risques d'inondation et de pollution vers le milieu récepteur. Ainsi, il reste compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE et du SAGE.**

Le plan d'eau va permettre de constituer un volume de stockage de près de 43 000m³.

Ceci va dans le sens d'une limitation des prélèvements et assurera une gestion plus sécurisée de l'installation et de la production agricole mise en place au sein de l'exploitation.

3 COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION (PGRI)

Le PGRI est rentré en application en décembre 2015 **puis actualisé en mars 2022**. Cette réglementation est issue d'une directive Européenne transposée en droit Français, avec pour objectif de réduire les conséquences potentielles associées aux inondations. A l'échelle du bassin Rhône Méditerranée, 5 priorités ont été établies :

- 1 - Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le cout des dommages liés à l'inondation
- 2 - Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- 3 - Améliorer la résilience des territoires exposés
- 4 - Organiser les acteurs et les compétences
- 5 - Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

La commune de Trouillas dispose d'un PPRi approuvé ainsi que d'un porter à connaissance de juillet 2019.

Le secteur d'étude se situe en limite de zone inondable.

A ce titre, le projet apparait compatible avec la disposition 1.3 demandant à orienter les aménagements en dehors des zones inondables.

Concernant la disposition 2-5 du PGRI, les eaux issues du bassin versant amont vont atteindre le bassin de stockage. En complément à l'usage et à l'économie de prélèvement dans les ressources souterraines, cet ouvrage va participer à limiter les débits de crue générés sur le bassin versant de la Joncassa, puis du Réart en aval.

La modélisation du bassin montre que près de 50% du débit centennal du bassin versant peut être intercepté par le bassin.

Le projet apparait donc compatible avec les orientations du PGRI

4 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITE DU MILIEU

Les rejets auront un impact négligeable sur le milieu compte tenu :

- de l'effet de décantation du dispositif de rétention/écrêtement;
- du stockage des eaux collectées pour la majorité des évènements de crue modélisés

En conséquence, le projet n'aura pas d'impact significatif sur la qualité du milieu récepteur.

5 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS VISES AUX ARTICLES L 211-1 ET D 211-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'article L211-1 a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.

Les principaux axes à satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, sont :

1° Le respect de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° Le respect de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° Le respect de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

A noter que ces orientations sont très proches de celles du SDAGE, notamment sur les points 1 et 2.

Les rejets auront un impact négligeable sur le milieu compte tenu :

- de l'effet de traitement qualitatif par décantation du bassin de rétention;
- de l'activité peu polluante prévue au niveau du bassin drainé

Dans ces conditions, le projet contribue à la réalisation des objectifs visés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

L'article D211-10 du Code de l'Environnement concerne la préservation de la qualité des eaux conchylicoles d'une part et des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons.

Le projet ne concerne pas un secteur conchylicole.

Par ailleurs, le ruisseau au droit du projet, ne présente aucun usage de pêche, ni même la présence d'espèces piscicoles.

Le projet, bien que non concerné par l'article D211-10 du code de l'environnement, va permettre d'atteindre les objectifs de qualité des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel.

PARTIE C. LES MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION PREVUS

1 ENTRETIEN DU DISPOSITIF DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

De manière à optimiser l'efficacité des aménagements dans le cadre de la gestion des eaux pluviales, on procédera à la réalisation périodique d'un certain nombre d'opérations de maintenance et d'entretien. En effet, une bonne gestion des ruissellements pluviaux visant la mise en sécurité des lieux habités et des infrastructures est conditionnée par **des opérations régulières de maintenance et d'entretien des ouvrages**.

Des interventions, telles que la vérification de la non obturation des ouvrages hydrauliques, extraction des boues de décantation et curages des orifices sont préconisées **en cas de besoin** à la fin de la période estivale, correspondant souvent à la période où la plan d'eau sera le plus bas.

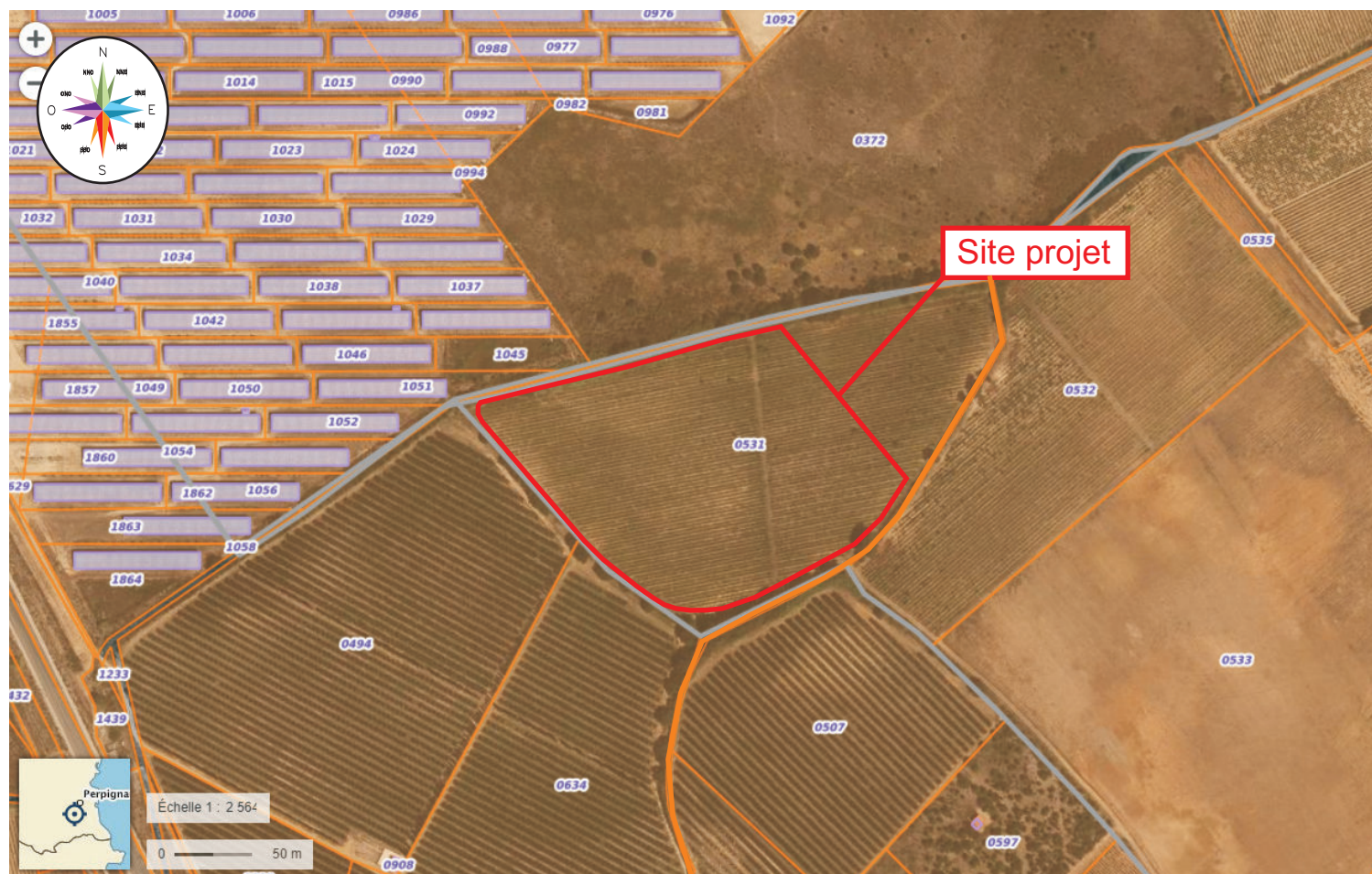
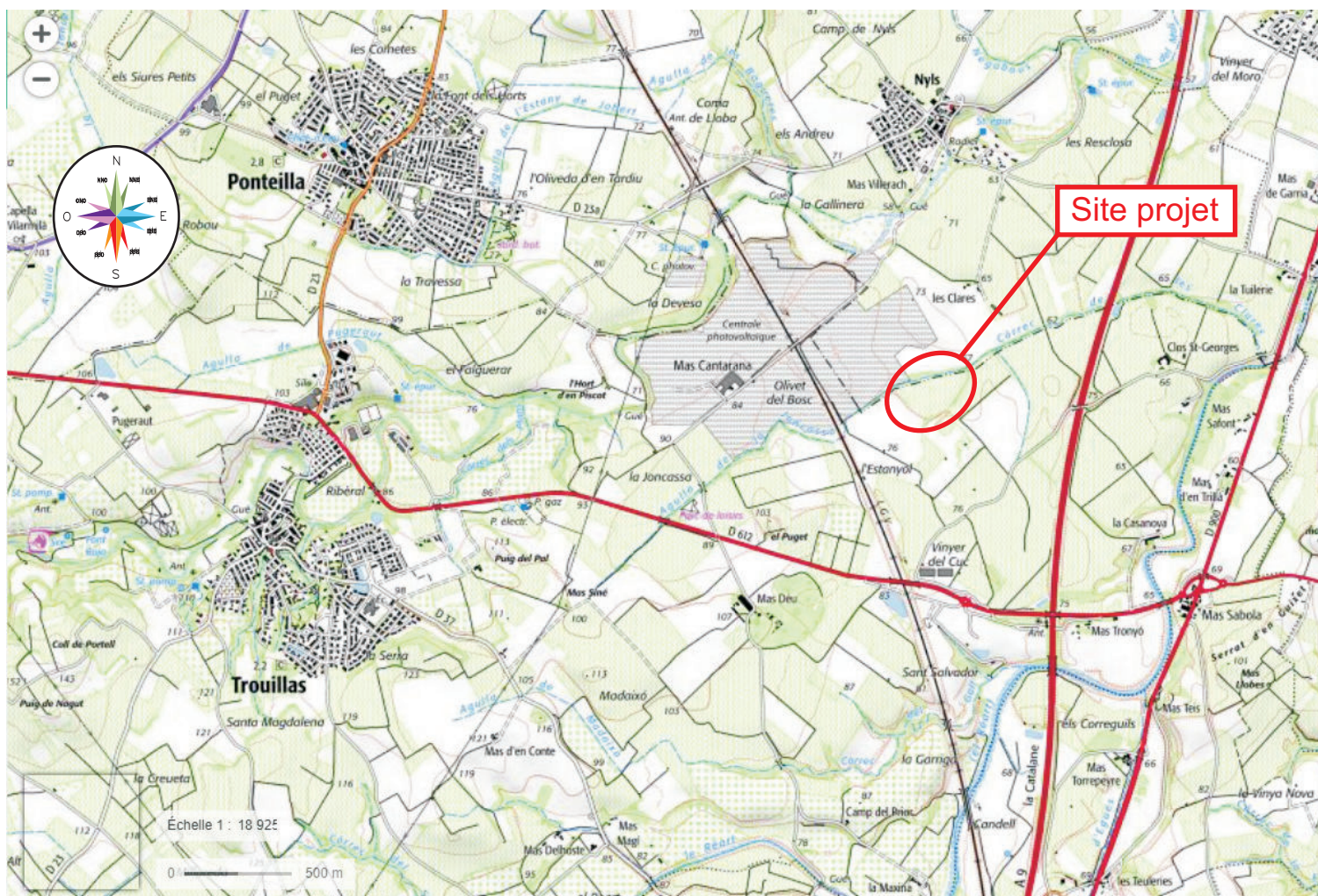
2 INTERVENTION EN CAS DE POLLUTION ACCIDENTELLE

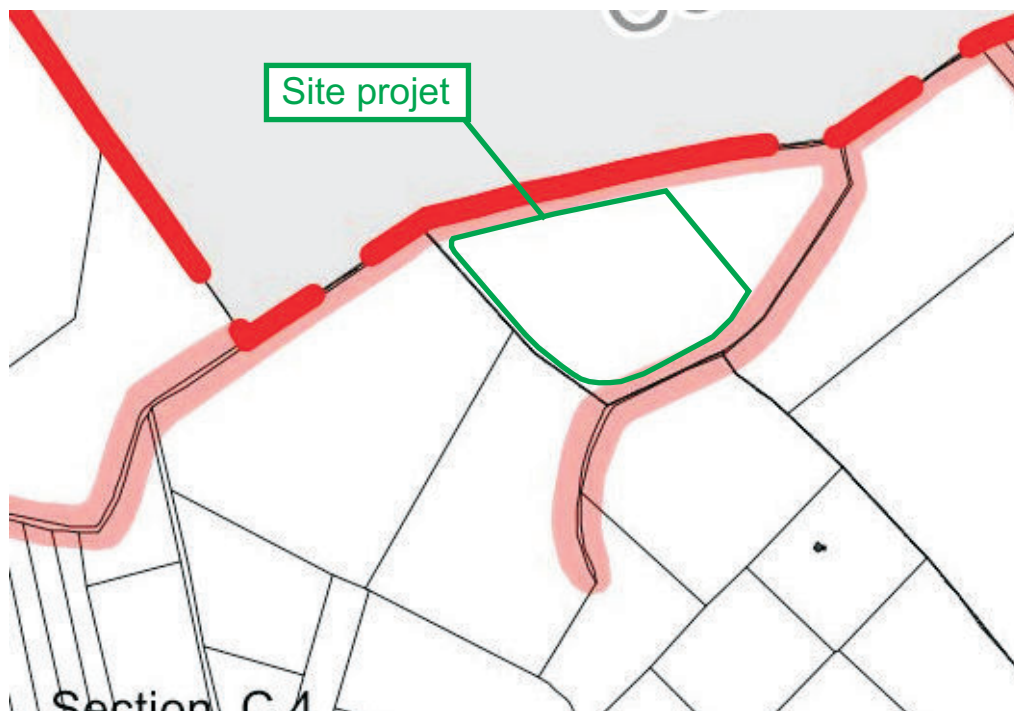
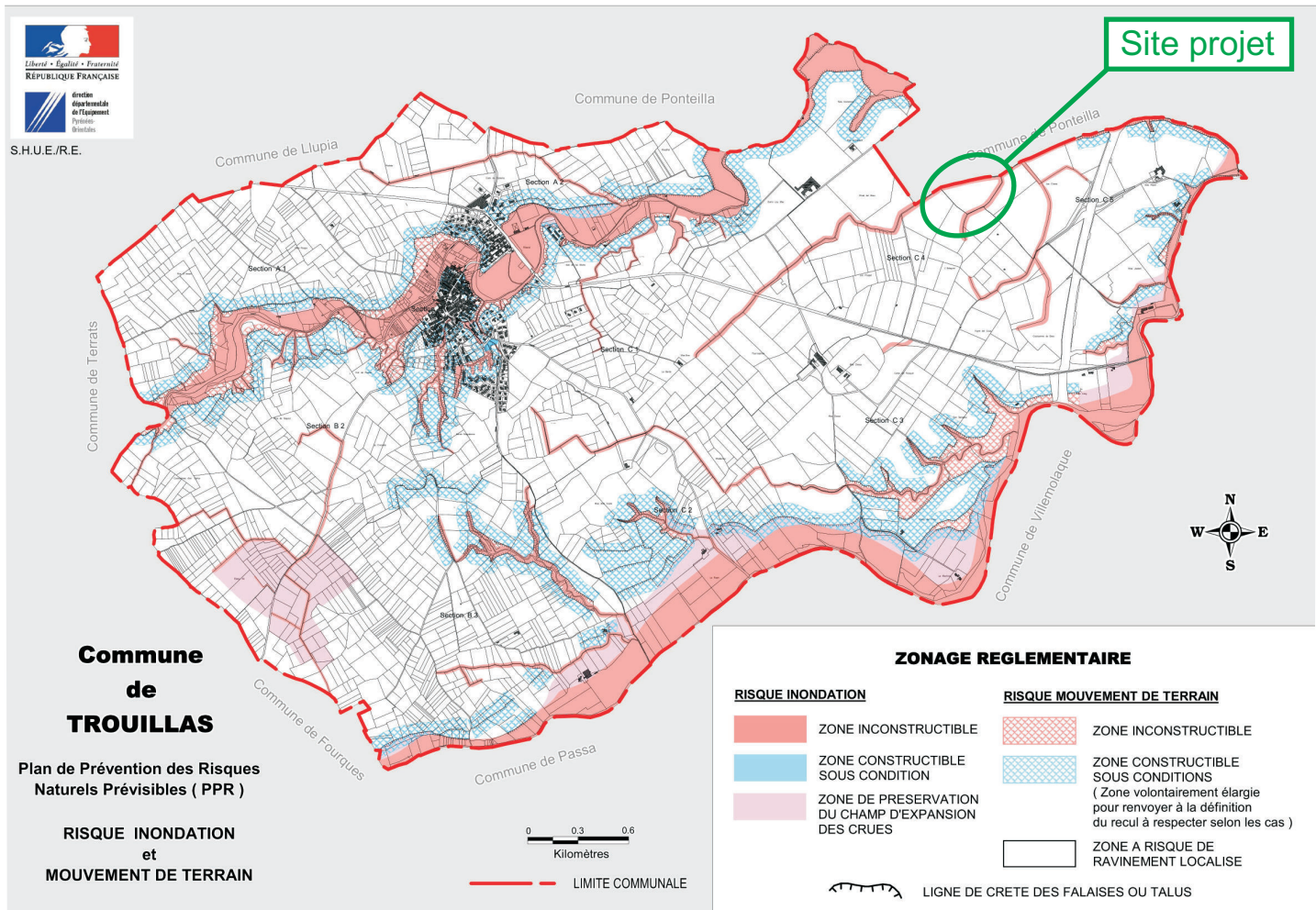
De manière générale, les modalités d'intervention en cas de déversement de polluants chimiques se décomposent en plusieurs étapes successives :

- stopper le déversement,
- contenir la propagation des polluants dans le réseau pluvial,
- recueillir les polluants par écopage ou pompage,
- les évacuer ou les éliminer dans les conditions conformes aux réglementations en vigueur,
- nettoyer, évacuer ou remplacer **l'ensemble des matériaux contaminés**.

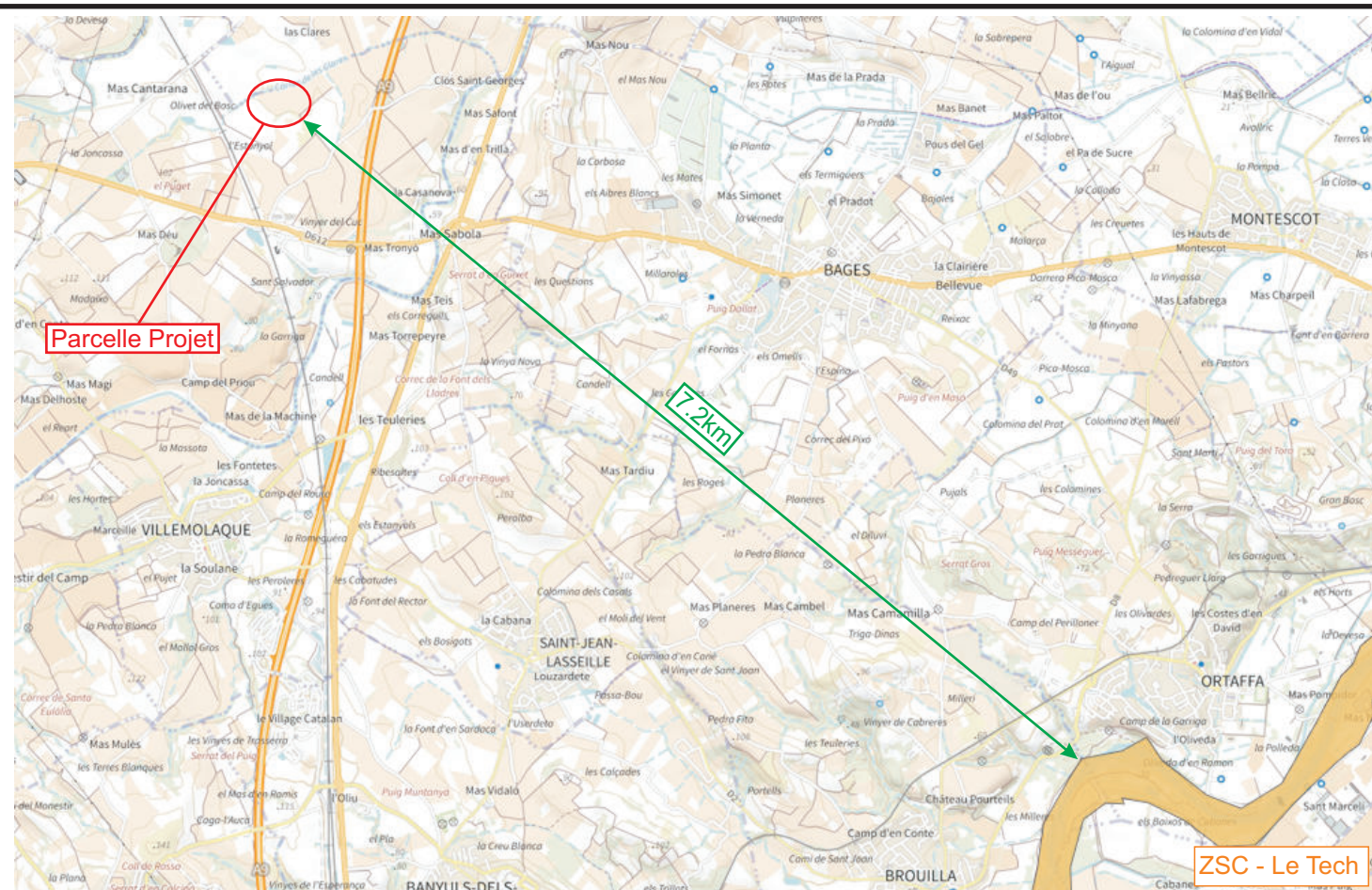
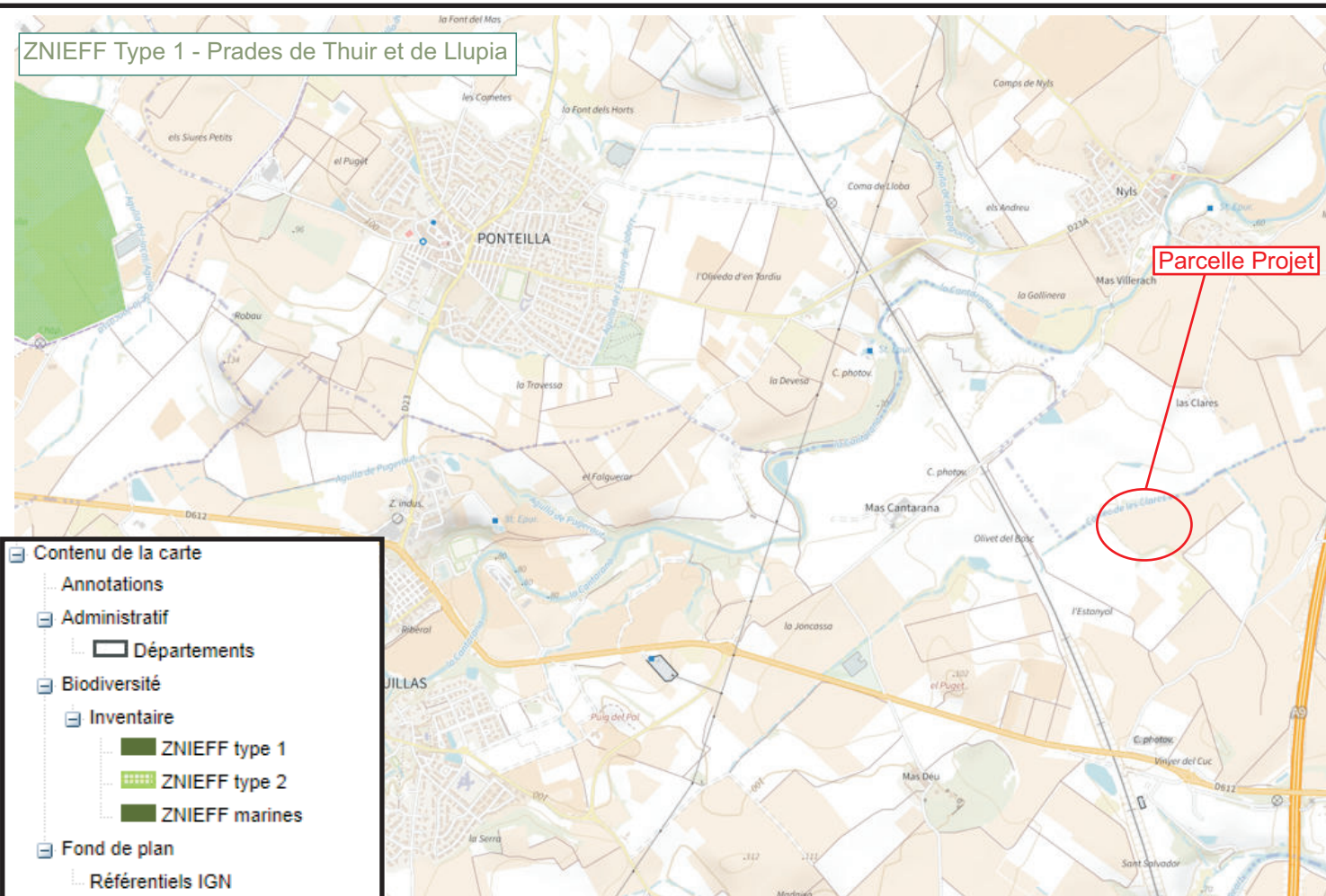
Les opérations devront se dérouler selon un plan d'intervention élaboré sous l'autorité du préfet avec les Services départementaux compétents, conformément à la circulaire du 18 février 1985 sur les plans particuliers d'intervention.

Ce plan définira en outre les organismes à prévenir (Gendarmerie, Pompiers, Protection civile, ARS, DDTM, maître d'ouvrage...) et prévoira les modalités d'intervention ainsi que les dispositions à prendre pour le confinement de la pollution.





ZNIEFF Type 1 - Prades de Thuir et de Llupia





Département des Pyrénées-Orientales
Commune de TROUILLAS

Propriété cadastrée section C n°531 - 532

PLAN DE L'ETAT DES LIEUX

Réf : 24140 Date : 22/04/2024

ECHELLE : 1/1000

Intrise 0 Date 22/04/2024 Modification Edition Initiale

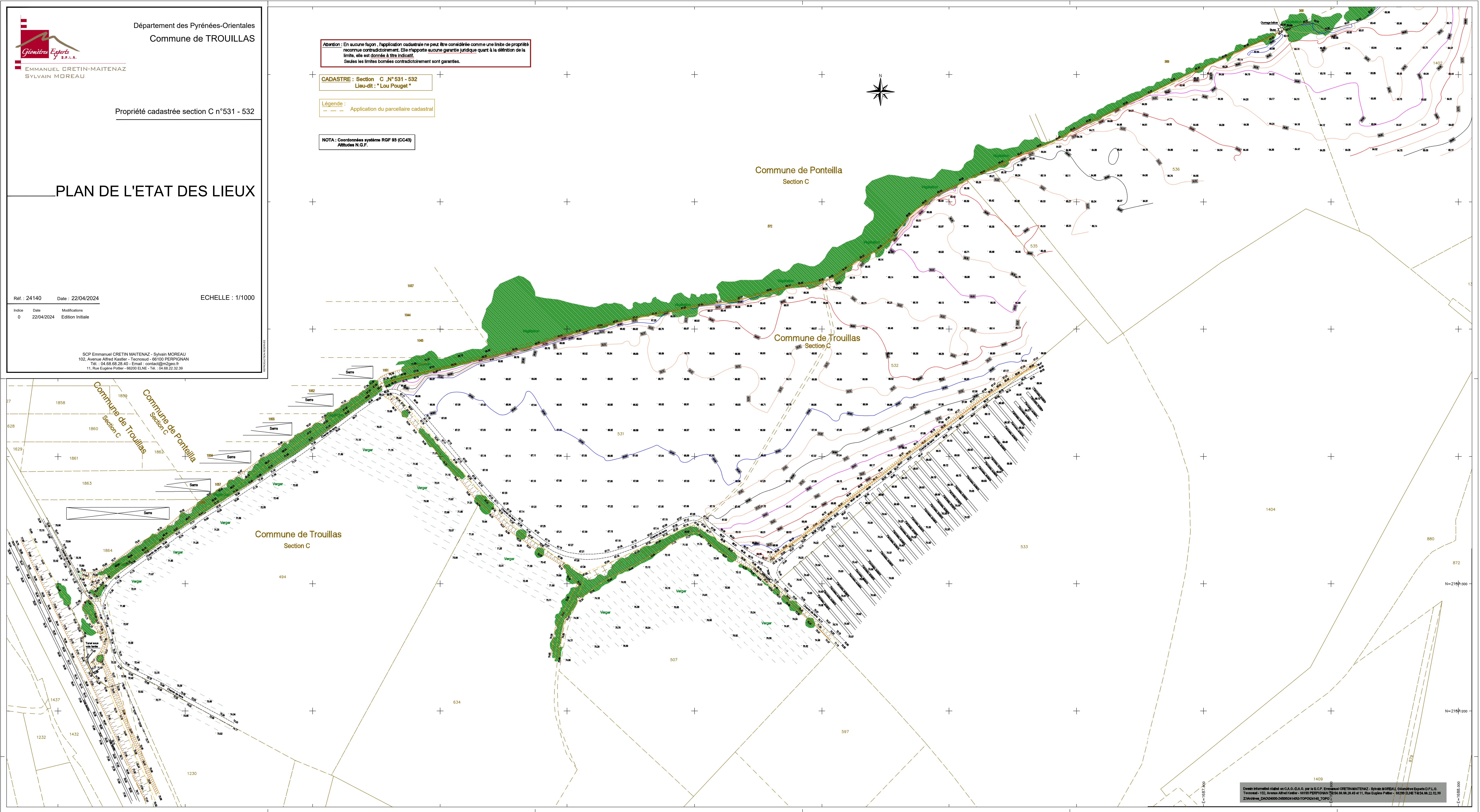
SCP Emmanuel CRETIN MAITENAZ - Sylvain MOREAU
102, Avenue Alfred Kastler - Technosud - 66100 PERPIGNAN
Tel : 04 68 68 29 40 - Email : contact@emcma.fr
11, Rue Eugène Pottier - 66200 ELNE - Tel : 04 68 22 32 39

Attention : En aucune façon, l'application cadastrale ne peut être considérée comme une limite de propriété reconnue contradictoirement. Elle n'apporte aucune garantie juridique quant à la définition de la limite, elle est donnée à titre indicatif.
Seules les limites bornées contradictoirement sont garanties.

CADASTRE : Section C, N° 531 - 532
Lieu-dit : "Lou Pouget"

Légende : Application du parcellaire cadastral

NOTA : Coordonnées système RGF 93 (CG43)
Altitudes N.G.F.



Donnée informatique établie en C.A.D. G.A.O. par le B.C.F. Emmanuel CRETIN MAITENAZ - Sylvain MOREAU, Géomètres Experts D.P.L.G.
Technosud - 102, Avenue Alfred Kastler - 66100 PERPIGNAN Tél : 04 68 68 29 40 - Email : contact@emcma.fr
Z:\Ventes_DAO\2024\2402041403-TOPO24140_TOPO

LÉGENDE	
Déblais	Remblais
de -0.2 à 0.0 m	de 0.0 à 0.2 m
de -0.4 à -0.2 m	de 0.2 à 0.4 m
de -0.6 à -0.4 m	de 0.4 à 0.6 m
de -0.8 à -0.6 m	de 0.6 à 0.8 m
	de 0.8 à 1.0 m
	de 1.0 à 1.2 m
	de 1.2 à 1.4 m
	de 1.4 à 1.6 m
	de 1.6 à 1.8 m
	de 1.8 à 2.0 m
Volume de Déblais 12974 m³	Volume de Remblais 2656 m³

Attention : En aucune façon , l'application cadastrale ne peut être considérée comme une limite de propriété reconnue contradictoirement. Elle n'apporte aucune garantie juridique quant à la définition de la limite, elle est donnée à titre indicatif.
Seules les limites bornées contradictoirement sont garanties.

CADASTRE : Section C , N° 531 - 532
Lieu-dit : " Lou Pouget "

Légende :
Application du parcellaire cadastral

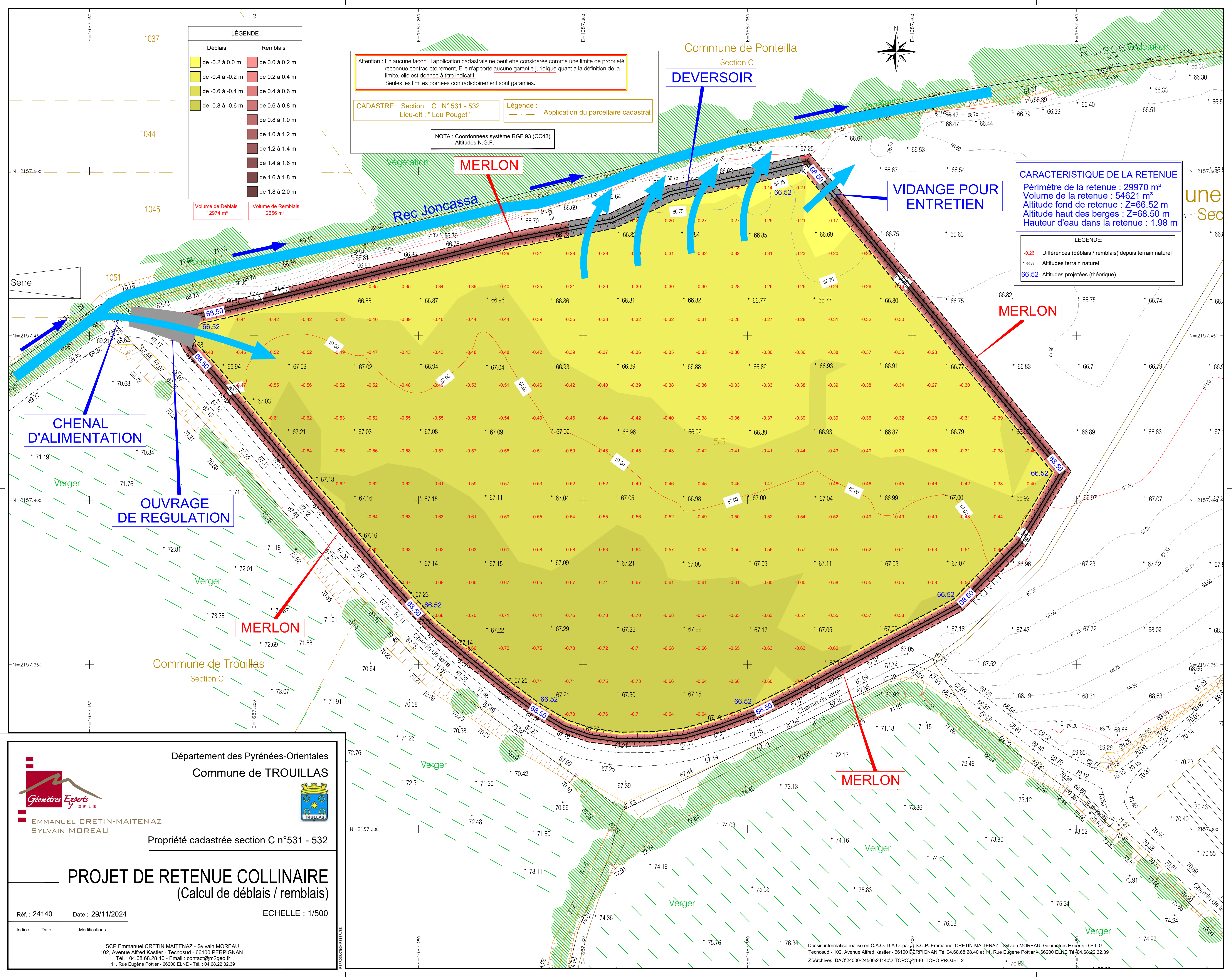
NOTA : Coordonnées système RGF 93 (CC43)
Altitudes N.G.F.

CARACTERISTIQUE DE LA RETENUE

Périmètre de la retenue : 29970 m²
Volume de la retenue : 54621 m³
Altitude fond de retenue : Z=66.52 m
Altitude haut des berges : Z=68.50 m
Hauteur d'eau dans la retenue : 1.98 m

LÉGENDE:

-0.26 Différences (déblais / remblais) depuis terrain naturel
* 66.77 Altitudes terrain naturel
66.52 Altitudes projetées (théorique)





ÉMMANUEL CRETIN-MAITENAZ
SYLVAIN MOREAU

Propriété cadastrée section C n°531 - 532

PROJET DE RETENUE COLLINAIRE
(Calcul de déblais / remblais)

Réf. : 24140 Date : 29/11/2024 ECHELLE : 1/500

Indice Date Modifications

SCP Emmanuel CRETIN MAITENAZ - Sylvain MOREAU
102, Avenue Alfred Kastler - Tecnosud - 66100 PERPIGNAN
Tél. : 04.68.68.28.40 - Email : contact@m2geo.fr
11, Rue Eugène Potier - 66200 ELNE - Tél. : 04.68.22.32.39

Dessin informatisé réalisé en C.A.O.-D.A.O. par la S.C.P. Emmanuel CRETIN-MAITENAZ - Sylvain MOREAU, Géomètres Experts D.P.L.G.
Tecnosud - 102, Avenue Alfred Kastler - 66100 PERPIGNAN Tél:04.68.68.28.40 et 11, Rue Eugène Potier - 66200 ELNE Tél:04.68.22.32.39
Z:\Archives_DAO\24000-24500\24140\2-TOPO\24140_TOPO_PROJET-2

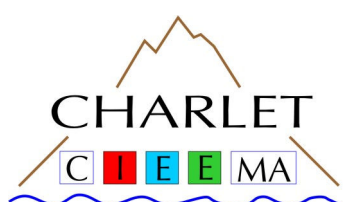
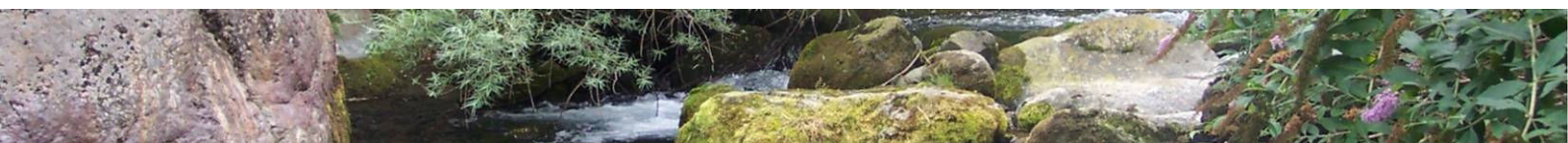
EARL DU GOLF



**COMPLEMENT au dossier de déclaration au titre
des articles L 214-1 à L214-6
du code de l'Environnement**

PROJET DE PLAN D'EAU PERMANENT

- COMMUNE DE TROUILLAS -



MARS 2025

AVANT PROPOS

Un dossier loi sur l'eau a été déposé le 29 novembre 2024 en Préfecture.

Ce dossier a fait l'objet de diverses remarques par courrier du 20 janvier 2025.

Le présent document répond à ces remarques.

REMARQUES DE LA MISE AU 20 JANVIER 2024

- La compatibilité du projet avec la disposition D.2-3 « éviter les remblais en zone inondable » du PGRI du bassin Rhône Méditerranée doit être démontrée.

La commune de Trouillas dispose d'un PPRi sur lequel figurent les zones inondables connues pour l'évènement de crue de référence.

Suite aux remarques émises par le service instructeur, les aménagements en remblai ont été décalés de 10m des berges conformément aux prescriptions du PPRi.

Dans ces conditions, le projet et ses remblais qu'il prévoit ne se situent pas en zone inondable.

Le projet apparaît donc compatible avec la disposition 2.3 du PGRI.

- Une partie du projet se situe en zone non constructible et non remblayable, applicable depuis le haut des berges du ravin de la Joncassa et du ravin situé au sud-est de l'emprise du projet. Par conséquent le projet doit être modifié de manière à respecter un recul de 10 mètres minimum.

Le plan du projet (ci-joint) a été repris pour assurer un recul de 10m minimum depuis les berges des ravins.

- Des remblais sont édifiés en zone risque fort inondation au regard du PPRNP en vigueur et en zone qualifiée d'aléa très fort et faible au regard des études réalisées et portées à la connaissance de la commune. Les remblais sont interdits dans ces zones, le projet doit être modifié en conséquence.

Le plan du projet (ci-joint) a été repris pour assurer un recul de 10m minimum depuis les berges des ravins.

- L'ouvrage d'alimentation du plan d'eau, l'ouvrage de régulation et/ou du déversoir ainsi que la vidange pour l'entretien se trouvent dans le lit mineur ou majeur du ravin de la Joncassa. Il doit être démontré l'absence d'impact hydraulique défavorable de ces aménagements.

L'ouvrage d'alimentation du bassin ne va fonctionner qu'en cas de crue dans le ravin.

Cet ouvrage ne va pas modifier le fonctionnement du ravin en période de pluies communes dans la mesure où les ruissellements attendus pour ce type de pluies ne seront pas suffisants pour alimenter la prise d'eau (<1.1m).

En cas de crue, une partie des eaux va transiter vers le bassin via l'ouvrage de prise d'eau. L'aménagement va par conséquent limiter les débits en crue du ravin et soulager d'autant ce ravin sur sa partie aval.

Si le bassin atteint son niveau de plein bord, le débit entrant dans le bassin en amont sera restitué dans le ravin à l'aval en totalité.

Dans ces conditions, il n'y aura pas d'incidence hydraulique défavorable sur le ravin.

Concernant l'ouvrage d'entretien, sa vidange va se faire sur le sol sur les terrains agricoles appartenant à l'EARL du Golf. Cette vidange ne sera réalisée que pour l'entretien, sous le contrôle du gestionnaire pour curer périodiquement le plan d'eau. Il n'y a donc aucune incidence à attendre sur le lit du ravin.

- Les plans détaillés décrivant chaque ouvrage doivent être transmis.

Les coupes de principe des ouvrages et profils en long sont présentées en annexe.

- Des précisions sont attendues sur le type de culture concerné par l'irrigation, et les besoins en eau pour celles-ci.

- Dans le cas où le plan d'eau permanent serait en eau en période estivale, pour garantir sa fonctionnalité, il est attendu que le dossier prenne en compte l'évaporation.

Le projet de plan d'eau permanent n'est pour l'instant pas associé à une culture en particulier. Il s'agit dans un premier temps de concrétiser un projet de plan d'eau de stockage.

En fonction du bon fonctionnement attendu, ce plan d'eau pourra servir à l'irrigation des terrains situés en aval, aujourd'hui en l'état de friche agricole et non cultivés compte tenu du manque d'eau dans le secteur.

- Dans le cas où le plan d'eau permanent serait en eau en période estivale, pour garantir sa fonctionnalité, il est attendu que le dossier prenne en compte l'évaporation.

Si le plan d'eau est en eau en période estivale, une part du volume sera en effet évaporée. Ce paramètre sera pris en compte pour déterminer le type de culture appropriée. Le bon fonctionnement du dispositif devra confirmer la capacité du bassin à stocker de l'eau tout au long de l'année avant de pouvoir statuer sur le type de culture et la superficie à irrigable.

- Le dossier doit aborder les conséquences que ce projet peut avoir sur le bassin versant de l'agouille de la Joncassa (Correc de la Clares), affluent du Réart, ainsi que celles du stockage de la ressource sur l'infiltration et l'alimentation des nappes souterraines.

Comme précisé précédemment, le plan d'eau ne va se remplir que lors d'évènements pluvieux générant des débits suffisants pour alimenter au moins 1.1m d'eau dans le ravin.

Cela implique un évènement de crue sur ce ravin, qui va se combiner avec le Réart en aval pour rejoindre l'étang de Canet puis la mer.

L'intérêt de ce projet est précisément de collecter une partie de l'eau en crue qui part aujourd'hui à la mer, plutôt que de solliciter des ressources souterraines pour l'irrigation.

Rappelons que les premières eaux continuent à s'écouler dans le ravin sans être interceptées, ce qui permet le maintien de la vie aquatique et l'infiltration tout au long du tracé du ravin.

Dans ces conditions, le projet va avoir pour conséquence de limiter ponctuellement les débits en crue et soulager d'autant le bassin versant du Réart, même si un volume de stockage de près de 43 000m³ reste tout à fait marginal lors d'une crue à l'échelle du bassin versant du Réart.

- Le planning prévisionnel des travaux doit être fourni et tenir compte des périodes sensibles (reproduction et léthargie) des espèces de faune présentes

Le projet ne prévoit pas de travaux dans le lit du ravin et un recul de 10m sera assuré depuis les berges.

- Les travaux seront réalisés en dehors de périodes de crue, habituellement recensées au printemps (mars/avril) et à l'automne (octobre/novembre). En dehors de ces périodes, un suivi météorologique précis permettra d'anticiper un évènement pluvieux et de prendre toute mesure adéquate pour sécuriser le chantier. Cette période pourra être étendue si les services de la DDTM le jugent nécessaire.
- L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles quant au stockage et à l'emploi de produits toxiques ou polluants, indispensables au bon fonctionnement des engins et à la réalisation des ouvrages.
- Les réservoirs des engins de chantier seront remplis sur le site avec des pompes à arrêt automatique et les huiles usées des vidanges ainsi que les liquides hydrauliques éventuels seront récupérés, stockés puis évacués dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur.
- Aucun rejet de laitance de béton ne sera toléré.
- Les déchets de chantier seront évacués en décharge.
- Le stockage des matériaux et du matériel sera effectué sur une zone éloignée du ravin.
- Création d'une aire de lavage éloignée du ravin.

- Récupération des huiles et hydrocarbures, qui seront stockés et évacués afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles. Aucun rejet d'huile et d'hydrocarbure ne sera toléré, tant sur les emprises des chantiers qu'en dehors.

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Le dossier n'aborde pas le forage présent sur la parcelle. Les documents administratifs autorisant ce forage doivent nous être transmis. A défaut, le dossier doit intégrer une demande de régularisation de cet ouvrage. |
|---|

Le projet ne concerne pas la création ou la régularisation d'un forage.

Le BET CIEEMA n'a pas connaissance d'un forage présent au droit du projet de plan d'eau. Si un forage y est présent, il n'a pas pu être repéré sur l'emprise du projet lors de la visite de terrain.

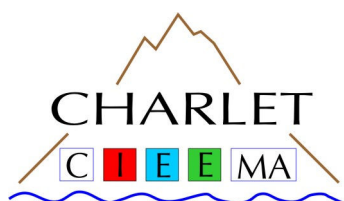
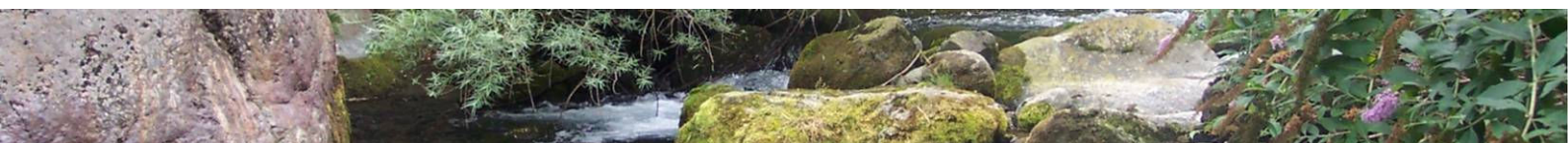
EARL DU GOLF



**COMPLEMENT au dossier de déclaration au titre
des articles L 214-1 à L214-6
du code de l'Environnement**

PROJET DE PLAN D'EAU PERMANENT

- COMMUNE DE TROUILLAS -



JUIN 2025

AVANT PROPOS

Un dossier loi sur l'eau a été déposé le 29 novembre 2024 en Préfecture.

Ce dossier a fait l'objet de diverses remarques par courrier du 20 janvier 2025 et du 10 avril 2025.

Le présent document répond à ces dernières remarques.

REMARQUES DE LA MISE AU 10 AVRIL 2025

- La compatibilité du projet avec la disposition D.2-3 « éviter les remblais en zone inondable » du PGRI du bassin Rhône Méditerranée doit être démontrée. Les compléments n'en font pas la démonstration.

La commune de Trouillas dispose d'un PPRI sur lequel figurent les zones inondables connues pour l'évènement de crue de référence.

La disposition 2-3 demande d'éviter les remblais en zone inondable.

L'aléa hydrogeomorphologique identifie les zones qui ne sont pas inondables pour la crue de référence. Cette zone d'aléa dit « exceptionnel » n'est pas considérée dans le PGRI comme une zone inconstructible dans les PPRI récents ou en cours d'élaboration dans la mesure où cet aléa correspond un évènement d'occurrence inconnue mais supérieur à la crue de référence.

Cette mesure (éviter les remblais en zone inondable) est une mesure destinée à ne pas soustraire une emprise inondable de la zone d'expansion de crue.

Dans le cas du projet, il n'est en aucun cas question de soustraire cette zone à l'expansion de crue, mais au contraire de favoriser son rôle de collecte des débordements pour mobiliser la totalité de la surface du bassin comme zone d'expansion et de stockage des eaux.

Le projet apparaît donc compatible avec le maintien de la zone d'expansion d'aléa hydrogeomorphologique du porter à connaissance 2019 et reste compatible avec le PPRI en vigueur en assurant un retrait de 10m depuis les berges des fossés identifiés.

- Une partie du projet se situe en zone non constructible et non remblayable, applicable depuis le haut des berges du ravin de la Joncassa et du ravin situé au sud-est de l'emprise du projet. Par conséquent le projet doit respecter un recul de 10 mètres minimum. Le plan projet de retenue collinaire ne permet pas d'apprécier le recul de 10 mètres minimum.

Le plan du projet (ci-joint) a été repris pour assurer un recul de 10m minimum depuis les berges des fossés existants. Ces fossés ne sont pas considérés comme des cours d'eau au sens de la Police de l'eau. Les cotes de reculs sont indiquées sur le plan.

- Des remblais sont édifiés en zone risque fort inondation au regard du PPRNP en vigueur et en zone qualifiée d'aléa très fort et faible au regard des études réalisées et portées à la connaissance de la commune. Les remblais sont interdits dans ces zones, le projet doit être modifié en conséquence. Le plan projet de retenue collinaire ne justifie pas l'absence de remblais dans les zones interdites.

Le plan du projet (ci-joint) a été repris pour assurer un recul de 10m minimum depuis les berges des fossés existants.

Le site se situe en dehors des zones inondables identifiées au PPRi de la commune.



Extrait PPRi Trouillas

Il se situe en zone d'aléa hydrogeomorphologique dit « exceptionnel » selon la carte du porter à connaissance de juillet 2019. Ce secteur n'est pas inondable pour la crue de référence (crue centennale) selon l'aléa hydrogeomorphologique.

Le règlement associé au porter à connaissance de juillet 2019 reste informatif et ne revêt pas de caractère directif comme indiqué par le Préfet en fin d'année 2019.

Dans ces conditions, aucun élément ou document opposable ne permet d'indiquer que les remblais sont interdits dans la zone qualifiée d'aléa exceptionnel hydrogeomorphologique.

- L'ouvrage d'alimentation du plan d'eau, l'ouvrage de régulation et/ou du déversoir ainsi que la vidange pour l'entretien se trouvent dans le lit mineur ou majeur du ravin de la Joncassa. Il doit être démontré l'absence d'impact hydraulique défavorable de ces aménagements. Les compléments n'apportent pas d'éléments démontrant l'absence d'impact.

L'ouvrage d'alimentation du bassin ne va fonctionner qu'en cas de crue dans le fossé Nord.

Cet ouvrage ne va pas modifier le fonctionnement du fossé en période de pluies communes dans la mesure où les ruissellements attendus pour ce type de pluies ne seront pas suffisants pour alimenter la prise d'eau.

En cas de crue, une partie des eaux va transiter vers le bassin via l'ouvrage de prise d'eau. L'aménagement va par conséquent limiter les débits en crue du fossé et soulager d'autant ce fossé sur sa partie aval.

Si le bassin atteint son niveau de plein bord, le débit entrant dans le bassin en amont sera restitué en totalité dans la zone d'expansion des crues du fossé à l'aval.

Dans ces conditions, il n'y aura pas d'incidence hydraulique défavorable sur le fossé.

- Vous précisez que ce plan d'eau pourra servir à l'irrigation de terrains situés à l'aval. La parcelle projet C 531 dispose d'un forage et la parcelle C 532 jouxtant le projet à l'aval dispose de 2 forages. Des précisions sont attendues sur le type de culture concerné par l'irrigation à partir du plan d'eau, et les besoins en eau pour celle-ci.

Le plan d'eau doit permettre la culture de la vigne par irrigation. La vigne présente l'avantage de pouvoir résister à des périodes plus sèches en cas de manque de disponibilité.

La carte suivante présente les terrains qui sont actuellement plantés ou pourront être plantés en vigne.



Localisation des parcelles à irriguer

La surface à irriguer (à l'exclusion des délaissés – tournières) sera de 30ha.

Le besoin en eau pour ce type de culture est de 1400m³/ha, soit 42 000m³ par an.

Sur une année de pluviométrie moyenne, la vigne ne nécessitera que peu d'apport en eau d'irrigation.

Sur une année de sécheresse telle qu'en a connu le département ces dernières années, un apport de 50% sera nécessaire.

Le bassin présente une capacité maximale de plein bord de 43000m³, soit équivalent à une année d'irrigation des 30 hectares de vigne.

Les arrosages par goutte à goutte sont effectués à raison d'environ 4h/arrosage, 4 fois par semaine, pendant 14 semaines (de mai à mi-août).

Les puits/forages existants a proximité du plan d'eau ne seront pas utilisés pour assurer le remplissage du bassin. La volonté reste d'avoir une ressource alternative au prélèvement en nappe souterraine. Si les puits/forages existants étaient pressentis pour remplir le plan d'eau, ils auraient été directement utilisés sans besoin de création de plan d'eau.

- Dans le cas où le plan d'eau permanent serait en eau en période estivale, il est attendu que le dossier prenne en compte l'évaporation possible. Les compléments ne prennent pas en compte l'évaporation.

Si le plan d'eau est en eau en période estivale, une part du volume sera en effet évaporée.

En considérant une température moyenne en journée de 33 degrés et en nuit de 25 degrés, le volume évaporé en 1h est de l'ordre de 5m³ à l'échelle du plan d'eau, soit 120m³ par jour.

Le bassin peut contenir 42 900m³. Le plan d'eau peut donc perdre 0.28% de son volume chaque jour.

Dans l'hypothèse où le bassin est plein, qu'aucun prélèvement n'y est réalisé en dehors de l'évaporation, qu'il n'y a pas de nouveaux apports de crue et que la température retenue reste constante toute l'année (ce qui n'est pas le cas), le bassin sera vide en 357 jours soit près de 1an.

L'évaporation va donc jouer un rôle sur la perte de volume du bassin mais son volume devrait lui permettre un maintien en eaux d'une saison à l'autre.

- Le dossier doit aborder les conséquences que ce projet peut avoir sur le bassin versant de l'agouille de la Joncassa (Correc de la Clares), affluent du Réart, ainsi que celles du stockage de la ressource sur l'infiltration et l'alimentation des nappes souterraines. Les compléments n'abordent pas les conséquences du projet sur le bassin versant.

Comme précisé précédemment, le plan d'eau ne va se remplir qu'après avoir laissé transiter les premiers écoulements dans le fossé, ce dernier restant donc prioritaire pour son alimentation en eau et le maintien des écoulements vers l'aval.

Cela implique un évènement de crue sur ce fossé, qui va se combiner avec le Réart en aval pour rejoindre l'étang de Canet puis la mer.

L'intérêt de ce projet est précisément de collecter une partie de l'eau en crue qui part aujourd'hui à la mer, plutôt que de solliciter des ressources souterraines pour l'irrigation.

Rappelons que les premières eaux continuent à s'écouler dans le fossé sans être interceptées, ce qui permet le maintien de la vie aquatique et l'infiltration tout au long du tracé du fossé.

Dans ces conditions, le projet va avoir pour conséquence de limiter ponctuellement les débits en crue et soulager d'autant le bassin versant du Réart, même si un volume de stockage de près de 43 000m³ reste tout à fait marginal lors d'une crue à l'échelle du bassin versant du Réart.

L'infiltration dans les nappes souterraines va continuer à se produire comme en situation actuelle puisque l'agouille restera toujours en eau de façon prioritaire et le remplissage du bassin ne se fera qu'au-delà une certaine cote de l'eau dans l'agouille.

Le bassin versant du rec représente 1.2km² au droit du projet. Le bassin versant du réart représente quant à lui 260km². Le bassin versant au droit du projet est donc marginal à l'échelle du Réart ne participe que très peu aux apports hydrauliques.

Le volume du bassin correspond au volume écoulé en 2h pour une crue décennale, en 1h30 pour une pluie vintennale et 40minutes pour une pluie centennale.

Le dispositif est donc susceptible de se remplir totalement en une seule crue et de restituer vers l'aval le surplus de volume une fois la cote maximale atteinte.

A l'échelle du bassin versant, les débits de pointe générés seront donc réduits par rapport à la situation actuelle pour les occurrences moyennes à fortes (sans modification pour les occurrences faibles ne générant pas une alimentation du bassin). L'infiltration va quant à elle être maintenue dans la mesure où les premières eaux restent dans le lit du fossé et se propagent vers l'aval pour alimenter les nappes.

- Concernant le remplissage du futur plan d'eau, confirmez que celui-ci ne sera pas rempli à l'aide des forages présents à proximité du projet.

Le plan d'eau sera exclusivement rempli par débordement de l'agouille latérale. Il n'est en aucun cas prévu d'utiliser les forages existants à proximité du site pour remplir le plan d'eau.